

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône (13)
Commune de Salon de Provence-13300

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
Salon de Provence

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Glossaire

AEI : Aire d'Etude Immédiate

AER : Aire d'étude rapprochée

AEE : Aire d'étude éloignée

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

CRE : Commission de Régulation de l'Energie

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MWc: Méga Watt crête

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

NATURA 2000 : Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels

PADD : plan d'aménagement et de développement durable

RNU : Règlement National de l'Urbanisme

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDD RTE : Schéma décennal de développement du réseau

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SIC : Site d'importance communautaire

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de protection spéciale, liée à une zone Natura 2000

Table des matières

Rapport d'enquête	4
Revue de littérature	4
Présentation	5
Chapitre 1. L'enquête publique	5
1.1 Avant-propos	5
1.2 Commune de Salon de Provence	6
1.3 Objet du projet	7
1.4 Textes de référence	7/8
1.5 Intérêt général du projet	8
1.6 Désignation du Maître d'ouvrage	8
1.7 Constitution du dossier d'enquête	9/10
1.8 Organismes publics consultés	10/12
1.9 Demande de Permis de Construire	12
1.10 Présentation et analyse de l'existant	12/14
1.11 Caractéristiques principales du projet	14/19
1.12 Etude d'impact	19/36
1.13 Etude de réverbération SOLAÏS	36/39
Chapitre 2. Organisation de l'enquête	40
2.1 Modalités de la procédure	40
2.2 Réunion et visite préparatoires à l'enquête	40/43
2.3 Publicité légale dans la presse et par voie d'affichage	43/46
2.4 Information complémentaire du public	46
2.5 Permanences du commissaire enquêteur	46/48
2.6 Réunion avec le maire de la commune	49
2.7 Clôture des registres	49/50
2.8 Procès-verbal de fin d'enquête	50
2.9 Conclusion	50
Annexes	
Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Marseille	51
Annexe 2 : Mail du Tribunal Administratif de Marseille	52
Annexe 3 : Arrêté Préfecture des Bouches-du-Rhône	53/57
Annexe 4 : Avis d'enquête publique	58/59
Annexe 5 : Publications La Provence/La Marseillaise	60/63
Annexe 6 : Registre papier	64/68
Annexe 7 : Procès-Verbal de fin d'enquête	69/70
Annexe 8 : Réponse du Maître d'ouvrage	71

Rapport d'enquête

Revue de littérature

L'Homme essaye depuis de nombreuses décennies d'exploiter l'inépuisable ressource qu'est l'énergie du Soleil. La première cellule solaire a ainsi vu le jour dans les années 1950, mais sa technologie reposait en réalité sur une découverte faite en 1839 par deux Français, Antoine César Becquerel et son fils Alexandre Edmond Becquerel. C'est donc au grand-père et au père d'Antoine Henri Becquerel (qui décrivit la radioactivité en 1896) que nous devons la découverte de l'effet photovoltaïque. Ce phénomène physique est propre aux matériaux semi-conducteurs, comme le silicium et le sélénium. Qu'ont-ils de particulier ? Ils libèrent des électrons en présence de lumière, précisément lorsque des photons entrent en collision avec leurs atomes, ce qui peut donner naissance à un courant électrique continu.



Ce n'est cependant qu'en 1883 que cette découverte a pour la première fois été utilisée par l'Américain Charles Fritts, qui est parvenu à recouvrir une galette de sélénium par de très fines couches d'or pour produire une cellule photovoltaïque. Le projet a été arrêté à ce stade, car l'or et le sélénium sont des matériaux coûteux. Par ailleurs, le rendement de la cellule était faible, de l'ordre de 1 %.

D'autres avancées ont eu lieu par la suite, mais elles n'ont pas connu le succès de celle présentée en 1954 par Gerald Pearson, Darryl Chapin et Calvin Fuller. Ces chercheurs américains travaillant pour les laboratoires Bell sont parvenus à développer un panneau solaire affichant un rendement de 6 %.

La filière photovoltaïque a finalement pris son envol grâce à la recherche spatiale et aux explorations menées en 1958 et 1959 pour améliorer l'approvisionnement en énergie des satellites avec un rendement de 9 %.

L'usage des cellules photovoltaïques et des panneaux solaires qui leur sont associés s'est démocratisé à partir des années 1970 grâce à une diminution progressive de leur coût, ce qui a permis le développement d'installations domestiques.

De nombreuses cellules photovoltaïques différentes existent de nos jours. Elles sont classées en trois générations. La première d'entre elles renferme les structures composées de silicium monocristallin ou multicristallin, qui se différencient donc par le procédé industriel employé pour fabriquer les galettes. La 2^e génération rassemble les cellules dites à couches minces et les cellules organiques. Toutes les autres technologies (cellule de Grätzel, cellule à boîtes quantiques, etc.) appartiennent à la 3^e génération.

Le déploiement des technologies photovoltaïque et la poursuite des recherches scientifiques sont deux modes d'actions importants, à mener parallèlement, pour se donner la capacité d'atteindre les objectifs fixés par la loi transition énergétique pour la croissance verte d'ici 2050.

(Crédit Quentin Mauguit, Gwendoline Centis)

Présentation

Ce rapport s'attache à présenter la forme visuelle des documents utilisés dans le cadre du dossier EDF Renouvelables soumis à l'enquête publique. Pour des raisons de pagination interne et de volume d'informations à faire apparaître sur le document, les côtes en vigueur n'ont pas toutes pu être respectées.

Chapitre 1. L'enquête publique

1.1 Avant-propos

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit des objectifs nationaux pour chaque État membre.

La volonté politique de développement des énergies renouvelables en France a été traduite dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités. Dans cette perspective, l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 est confirmé.

La programmation pluriannuelle de l'énergie portant sur la période 2018-2028 présentée le 27 novembre 2018 se décline en quatre objectifs dont celui de diversifier le mix-énergétique en développant les énergies renouvelables. La filière photovoltaïque est celle dont le développement appelé par la PPE est le plus important. Dans le cadre de la réforme territoriale, la loi NoTRE du 7 août 2015 crée des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), programme à la maille des nouvelles régions. Ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050). Le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été arrêté lors de l'assemblée régionale du 18 octobre 2018.

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale de PACA a voté le SRADDET, qui coordonne l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi. Plus spécifiquement l'objectif n°19 intitulé « augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 » se décline entre-autre par le sous objectif suivant :

- Développer le solaire photovoltaïque surtout sur les toitures de grande superficie (dans le tertiaire comme le résidentiel) et les espaces artificialisés (parkings...) en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique, notamment collectif. La représentation concrète de ces objectifs (intégrés à l'objectif n°19) se traduit ainsi pour ce qui est du solaire photovoltaïque au sol.

De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle. Il est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, à la diminution des gaz à effet de serre dans l'atmosphère qui sont à l'origine du réchauffement climatique.

Avec ses 1241MW de puissance raccordée au 31 mars 2019, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la troisième région de France sur la filière photovoltaïque. Elle bénéficie par ailleurs de conditions d'ensoleillement privilégiées avec un facteur de charge solaire moyen de 15,6%.

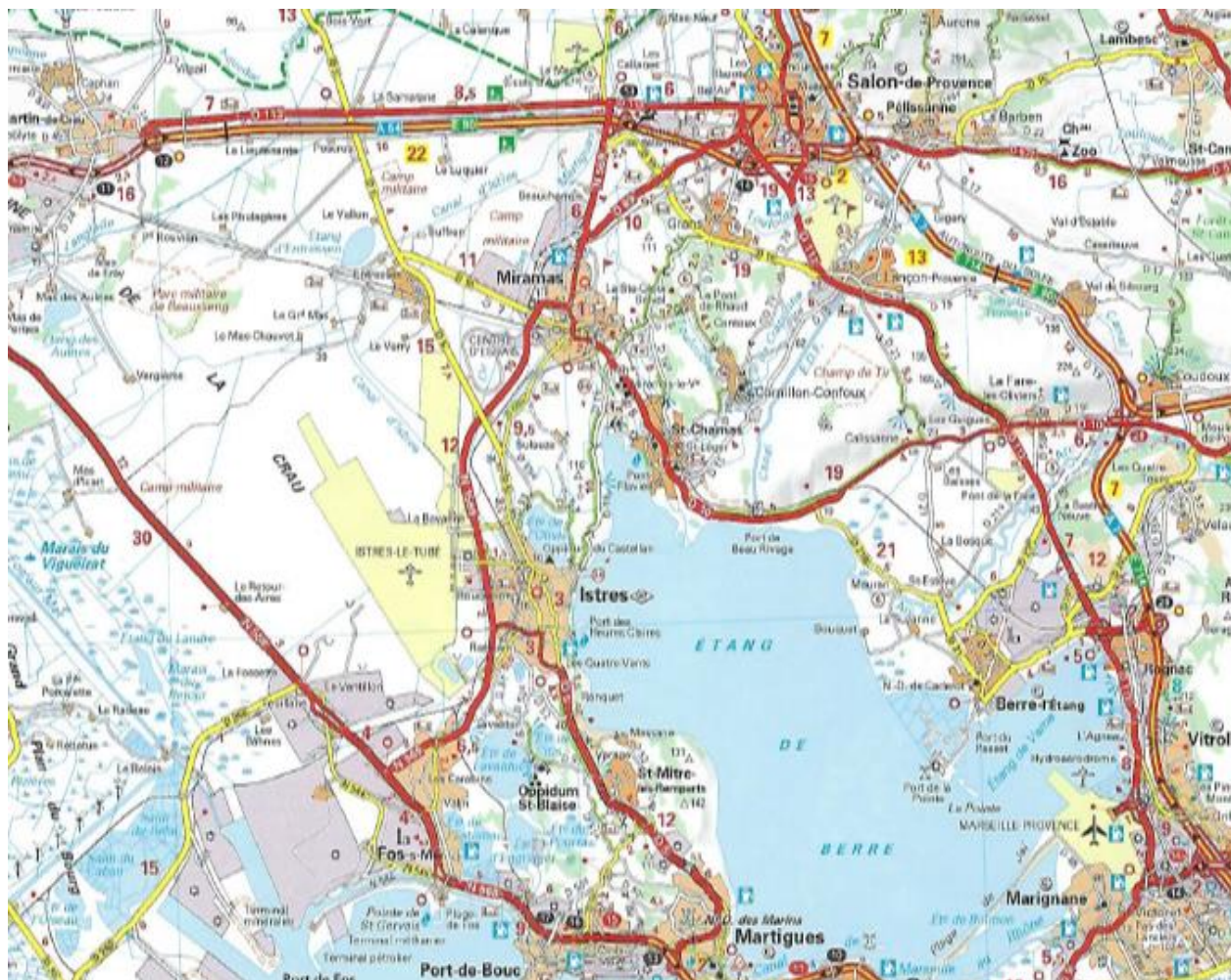
Le développement de l'énergie photovoltaïque en Provence-Alpes-Côte d'Azur qui est amené à être accéléré dans les prochaines années, doit être conditionné à une réflexion territoriale et s'inscrire dans une planification choisie et anticipée par les collectivités.

1.2 Commune de Salon de Provence



Salon de Provence située dans le département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur appartient à la communauté d'agglomération Agglopolo Provence rattachée à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La commune compte 45.528 habitants répartis sur un territoire de 14,5 hectares.



l'agglomération localisée à 35 km d'Aix-en-Provence est la plus grande ville des environs.

Le château de l'Empéri construit au IX^e siècle, a fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques est devenu avec la présence du musée des Armées et le Jardin des Simples de Nostradamus, un symbole de la ville.

La cité est aussi renommée pour le célèbre voyant érudit Nostradamus, qui y a vécu et y est mort en 1566. L'aire salonaise, disposée au centre du territoire, accueille une activité logistique ainsi que du tertiaire, associée à un tissu économique dynamique et performant.

Salon de Provence dispose d'une culture aéronautique sur son territoire marquée par la présence de la Base aérienne 701 ou est présente la patrouille de démonstration officielle de l'Armée de l'air française.

1.3 Objet du projet

La Société « SAS Centrale photovoltaïque de Salon de Provence » chez EDF Renouvelables France a déposé une demande de permis de construire pour un parc solaire photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée totale de l'ordre de 3 MWc,¹ situé sur le territoire de la commune de Salon de Provence.

Ce projet prévoit l'implantation sur une surface d'environ 3 hectares, de 121 structures et des locaux techniques afférents. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public électrique.

Compte tenu de la puissance du champ photovoltaïque, supérieur à 250 kWc², le projet donne lieu à : la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement au titre de la loi sur l'eau avec évaluation environnementale et des incidences Natura 2000, d'une demande de permis de construire, et d'une enquête publique.

1.4 Textes de référence

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) introduit notamment par les décrets du :

- 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;
- n°2016-687 de mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- n°2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Les installations sont par ailleurs soumises aux règles concernant le droit de l'urbanisme, la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les défrichements, ainsi que le droit électrique.

Les textes régissant ce projet sont les suivants :

- Les procédures de permis de construire du code de l'urbanisme (Article R.421-1 et suivants) applicables sont fonction de la puissance de l'installation.
 - Les articles L123-1 à L1213-16 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement ;
 - Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale et de ce fait à la constitution d'une étude d'impact.
 - L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement fixe le contenu de l'étude d'impact ;
 - A noter que conformément à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est en outre soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement qui sera joint au dossier d'enquête publique.
- Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille N° E20000015 /13 du 27 février 2020 désignant M. Jean Pierre FERRARA Ingénieur Défense Nationale en qualité de commissaire enquêteur. (*annexe 1*)

¹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimum.

² La puissance-crête d'un panneau est donnée en kilowatt-crête (kWc) = le maximum que pourrait donner ce panneau avec la lumière maximale dans la meilleure orientation/inclinaison (ce n'est pas la chaleur du soleil, mais la lumière du soleil + du ciel qui produit de l'électricité)

- Arrêté du 11 juin 2020 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône portant ouverture de l'enquête publique. (*annexe 3*)

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le dossier détermine que par ses caractéristiques, ce projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau. L'installation n'implique pas d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à la situation actuelle, la surface entre les panneaux sera recouverte de remblai de calcaire, ces derniers seront suffisamment espacés pour permettre un écoulement des eaux pluviales vers les canalisations existantes, qui sont ensuite gérées de la même manière qu'actuellement.

1.5 Intérêt général du projet

Cette étude a fait l'objet d'une concertation à partir de juillet 2018 avec les représentants de la commune de Salon-de-Provence ainsi que les Services de l'Etat.

Le projet a également été présenté en Commission Technique Départementale des Energies Nouvelles (CTDEN) des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2019 à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

Le projet s'inscrit de plus pleinement dans la politique de développement de la Commune de Salon-de-Provence, voulue par les élus et bénéficie d'un soutien fort de leur part.

A noter que le projet de centrale photovoltaïque répond aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui marque clairement sa volonté de développer son territoire en favorisant les énergies renouvelables.

1.6 Désignation du Maître d'ouvrage



Le projet porté par EDF Renouvelables France a pour maître d'ouvrage, la Société « SAS Centrale photovoltaïque de Salon de Provence », domiciliée Immeuble Le Gambetta 11 cours Gambetta – C.S 70082 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.

Filiale à 100% du groupe EDF En France située : - Cœur Défense - Tour B 100 Esplanade du Général De Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, EDF Renouvelables France est un leader international de la production d'électricité verte.

Spécialiste des énergies renouvelables, le solaire représente une part croissante des activités d'EDF Renouvelables qui opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement de centrales électriques.

Avec ses installations dans l'éolien et le solaire, l'entreprise est présente dans la quasi-totalité des régions françaises avec :

- 5 agences de développement à Aix-en-Provence, Béziers, Nantes, Lyon et Toulouse ;
- 5 centres régionaux de maintenance à Colombiers (Occitanie), Salles-Curan (Occitanie), Fresnay l'Evêque (Centre-Val de Loire), Toul-Rosières (Grand Est) et Rennes (Bretagne).

Cette présence sur toute la chaîne de compétences lui permet de maîtriser la qualité de ses centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.

1.7 Constitution du dossier d'enquête

la rédaction d'un document technique adapté à la procédure engagée a été réalisée, en partenariat avec EDF Renouvelables, avec le bureau d'études environnementales ECO-STRATEGIE 42 boulevard Antonio Vivaldi, 42000 Saint Etienne, l'étude hydraulique ARTELIA, l'étude de réverbération SOLAÏS. 55, allée Pierre Ziller 06 560 Sophia Antipolis, le permis de construire I'M IN ARCHITECTURE 80 rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris.

C'est ainsi l'équivalent de 519 pages A4 et A3 de textes, plans ou photographies qui présentent, décrivent et justifient le projet du maître d'ouvrage.

Le dossier, mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie de Salon de Provence désigné par l'arrêté préfectoral, pour être le siège de permanences du commissaire enquêteur comporte :

Pièce 1 : Dossier de demande de Permis de Construire :75 pages

PC 1 - Plan de situation du projet

PC 2 - Plans de masse des constructions

PC 3 - Plans en coupe du terrain et de la construction

PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet

PC 5 - Plans des façades et des toitures

PC 6 - Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement

PC 7 - Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

PC 8 - Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

PC 10 - Accord du gestionnaire du domaine

PC 11 - Étude d'impact (Voir document joint à la demande de permis de construire)

PC 11 - 2 - Dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R414-23 du code de l'environnement (intégré à l'étude d'impact)

Le commissaire enquêteur note que la pièce PC9 n'est pas disponible.

Pièce 2 : Dossier de demande de Permis de Construire PC1 - PC2 - PC3 : 36 pages

PC1 - Plan de situation du terrain

PC2 - Plans de masse des constructions

PC3 - Plans en coupe du terrain et de la construction

Pièce 3 : Plan de masse - Etat projeté 1 page

Pièce 4 : Etude d'impact : 232 pages

1. Introduction

2. Description du projet

3. Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact

4. Description de l'état actuel de l'environnement

5. Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué

6. Incidences et mesures du projet sur l'environnement

7. Description détaillée des mesures ERC

8. Autres dossiers d'évaluation environnementale

9. Annexes

Pièce 5 : Résumé Non Technique de l'étude d'impact : 26 pages

1. Introduction

2. Description du projet

3. Méthodologie et auteurs

4. Description de l'état actuel de l'environnement

5. Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué

6. Incidences et mesures du projet sur l'environnement

7. Autres dossiers d'évaluation environnementale
8. Conclusions

Pièce 6 : Gestion des eaux pluviales : 23 pages

- A. Etat des lieux
- B. Evolution du fonctionnement hydraulique après aménagement

Pièce 7. Etude de réverbération : 85 pages

1. Sommaire
2. Présentation générale
3. Résumé
4. Présentation du projet et des entrées considérées
5. Analyse
6. Annexes

Mémoire de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence- Alpes-Côte-d'Azur : 35 pages

Avis du Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS) : 3 pages
Avis DDTM : 3 pages

Sont annexés dans une chemise :

- l'arrêté préfectoral d'enquête
- l'avis d'enquête publique
- un registre d'enquête
- l'avis de l'autorité environnementale

L'ensemble est un document de bonne qualité bien documenté. Il permet d'appréhender précisément les enjeux et les impacts. le résumé non technique a ramené la présentation à un niveau très accessible synthétisant pratiquement toutes les composantes du dossier mis à l'enquête publique.

1.8 Organismes publics consultés

Le commissaire enquêteur avec le soin qui s'impose a pris connaissance de l'avis de la MRAE, du mémoire en réponse présenté par le maître d'ouvrage, ainsi que les avis de RTE Réseau de transport d'électricité, du Ministère des Armées Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, de la Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie, de la Direction générale de l'Aviation civile, de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la Mairie de Salon de Provence, de la Commission technique départementale des énergies nouvelles (CTDEN).

➤ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (04/12/2019)

la MRAE reconnaît, par son avis délibéré, la clarté et la qualité du document. L'étude, en abordant tous les enjeux environnementaux, paraît dans l'ensemble n'avoir pas fait d'impasse sur les incidences potentielles.

La Mission prête toutefois une grande attention aux impacts sur l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et l'Ascalaphe Lorient³ en arguant les risques de collision et la fonctionnalité des gîtes à chiroptères potentiels et les conséquences des mesures de réduction déployées en faveur de ces espèces.

Ce document et le mémoire réponse du maître d'ouvrage sont portés à la connaissance du public.

³ Les Ascalaphes sont des insectes qui se reconnaissent à leur allure de papillon-libellule.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques appropriées émises par l'avis de l'autorité environnementale quant à certains points de l'étude d'impact, ont pour effet de servir à l'information complète de la population. Le public pourra alors mettre en parallèle l'avis de l'Autorité environnementale et le contenu des observations du pétitionnaire.

➤ RTE : Réseau de transport d'électricité (22/11/2019)

Après avoir confirmé que terrain est traversé par une ligne électrique aérienne à 225 000 volts, RTE sans remettre en cause le fond du projet émet des observations portant sur des points précis, comme par exemple le respect de l'article R4534-108 du Code du Travail consacré aux travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Par ailleurs, il est préconisé pour la clôture la mise à la terre et de raccordement à tous les piquets.

Le commissaire enquêteur juge opportun que les observations et demandes de justifications consacrées aux travaux soient prises en compte.

➤ DSAE Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (26/11/2019)

L'avis favorable justifie le projet sans incidence sur les missions des forces armées.

Le commissaire enquêteur relève que « l'instruction N°1050/DSAE/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles » est consultable en Pièce 7 « Etude de réverbération SOLAÏS ».

➤ Direction régionale des affaires culturelles (15/10/2019)

La DRAC informe qu'elle n'édicterait, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Le commissaire enquêteur comprend que l'avis repose sur des critères scientifiques en lien avec la carte archéologie régionale et les secteurs à fort potentiel archéologique.

➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (09/11/2019)

Le SDIS formule un certain nombre d'observations de rappels et de demandes de compléments, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Le commissaire enquêteur évalue la défense incendie suivant les prescriptions éditées par le service instructeur.

➤ Direction générale de l'Aviation civile (14/10/2019)

L'Aviation civile n'est pas en mesure de donner un avis sur ce projet.

La DGAC dans sa réponse invite à consulter les autorités militaires pour l'obtention d'un avis.

➤ Commission technique départementale des énergies nouvelles (24/01/2019)

Synthèse de l'avis :

- Une évolution du document d'urbanisme est à prévoir afin de sécuriser juridiquement le projet.
- Au regard du contexte urbain, le projet devra faire l'objet d'une intégration paysagère poussée
- Les études environnementales en cours devront prouver l'absence d'impact du projet notamment au regard des sites Natura 2000 à proximité.

Sans remettre en cause les thématiques abordées dans cet avis, le commissaire enquêteur note que les enjeux évoqués et les modalités de suivi notamment, sont précisés dans l'étude d'impact de septembre 2019.

➤ Direction départementale des territoires et de la mer

Par courrier en date du 8 février 2019, la DDTM des Bouches-du-Rhône a indiqué l'absence de nécessité de demande d'autorisation pour les opérations de défrichement.

Le commissaire enquêteur retient que l'opération volontaire ayant pour effet la destruction de la couverture boisée morcelée colonisant des terres en friche, caractérise un changement d'affectation du sol.

En conclusion, il ressort de cette consultation que les avis sont dans l'ensemble réputés favorables, sous réserve de l'apport par le maître d'ouvrage d'un certain nombre de précisions, de justifications complémentaires sur des points précis, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

1.9 Demande de Permis de Construire

En application de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire en instruction, a reçu le 03 octobre 2019 un avis favorable de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la Mairie de Salon de Provence.

Les pièces jointes à la demande de permis de construire sont listées pages 10/17 et 11/17 du formulaire *cerfa* N° 13409*06. (cf. Pièce 1 Dossier d'enquête)

Le commissaire enquêteur note que la situation juridique du terrain (cf. 3.2 page 2/17), dans la version « PLU approuvé », sera amendée en conséquence.

1.10 Présentation et analyse de l'existant

Le secteur du projet situé en marge à l'est du centre-ville dans les quartiers des Viougues constitue une zone d'habitat de la commune. Il est délimité par deux importantes infrastructures autoroutières : l'A7 à l'est et l'A54 au sud.

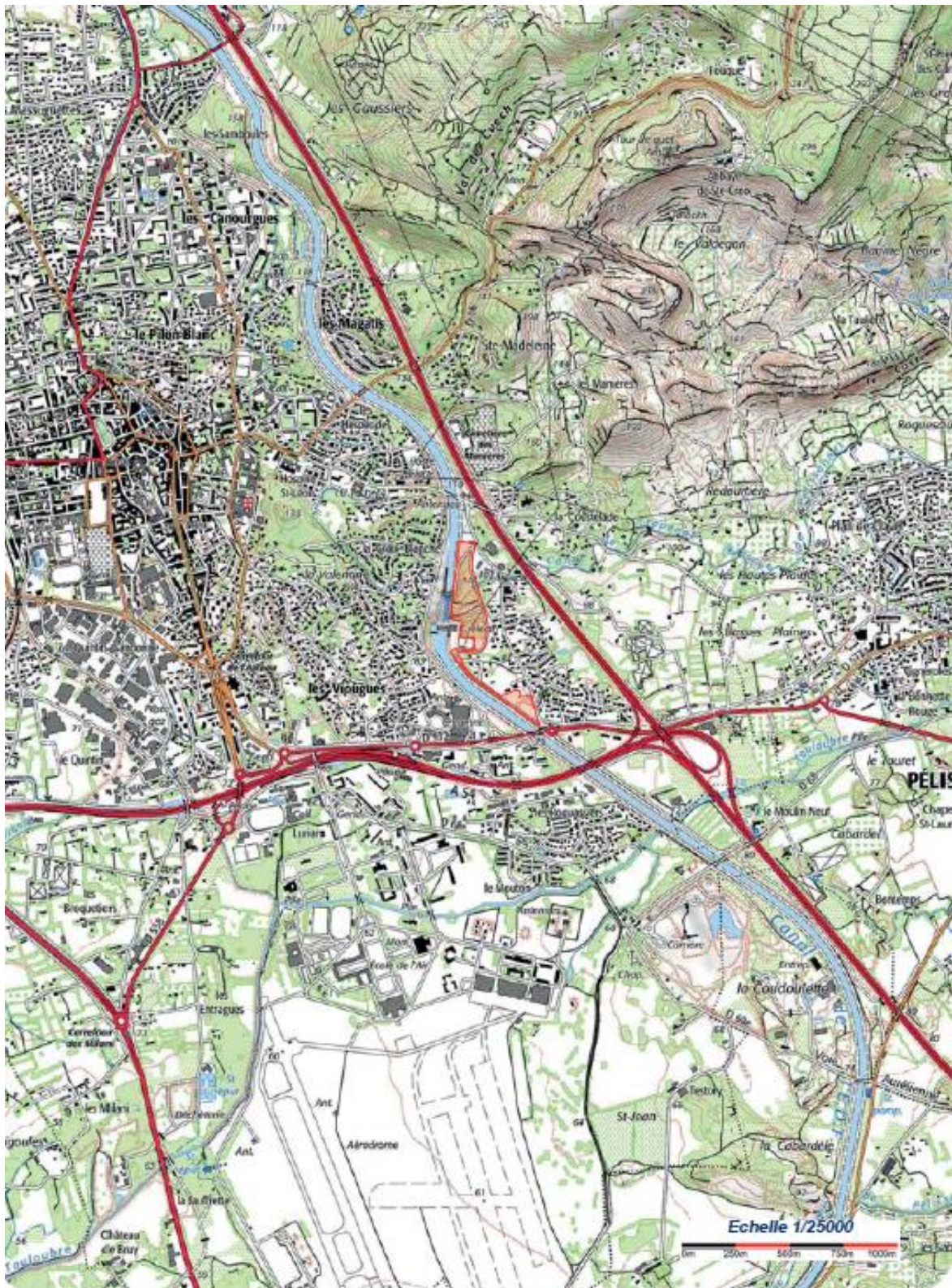
Il ne peut être analysé dans l'étude, la bonne appréciation de tel ou tel mot relatif à la même portion de territoire : La Croix Blanche (Permis de construire), quartier des Viougues (Etude d'impact), terrain nord (Gestion des eaux pluviales). Un accord sur le langage employé pour décrire la réalité du découpage administratif du site de l'installation future, est crucial et d'un intérêt notable pour le lecteur.

Le Canal EDF traverse le secteur du nord au sud et forme une coupure d'urbanisation importante divisant le quartier en deux zones distinctes.

Le site d'implantation desservi par un réseau de voies publiques essentiellement en dehors des zones à enjeux paysagers et patrimoniaux et en retrait des polarités touristiques et réglementé du Pays de Salon, s'inscrit sur les parcelles cadastrées CK 276, CL 256 qui ont fait l'objet avec Electricité de France d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique.

Composé des délaissés d'une centrale hydroélectrique exploitée par EDF aujourd'hui simplement entretenus, il est globalement plat et homogène nécessitant cependant des opérations de terrassements sur quelques talus afin de les aplanir.

Une suppression des formations boisées présentes sur une partie du site sera nécessaire. Cette opération ne nécessite pas d'autorisation de défrichement (conformément à la réponse donnée par la DDTM 13 en conclusion à l'examen de la situation réglementaire du projet vis-à-vis de la réglementation du défrichement (code forestier).



Source: EDF Renouvelables France



Localisation de la
Centrale Photovoltaïque

Masquées par un écran végétal à l'aplomb de la zone du projet, les habitations les plus proches ne présentent que de rares visibilitées sur la zone, qui reste concentrée entre le canal usinier et l'autoroute A7. Enfin, une ligne aérienne 225 kV traverse la zone du projet. Un poste électrique ainsi qu'un pylône sont également présents au sein de cette dernière.



Chemins et sol faiblement végétalisé
(centre de la zone)



Alignement d'arbres au nord
(le long du Chemin croix-blanche)



Friche herbacée Terrain faiblement boisé
(partie centrale de la zone)



Friche herbacée
(ensemble de la zone)

Source : EDF Renouvelables France

1.11 Caractéristiques principales du projet

A ce stade des études, le choix de la technologie n'est pas encore arrêté. Afin de ne pas risquer de sous-évaluer les impacts, dangers et inconvénients de l'installation, SAS Centrale photovoltaïque de Salon de Provence a choisi de définir des modules dont les caractéristiques maximisent ces évaluations. En cas d'écarts significatifs, le demandeur portera à connaissance du préfet la nature de ces derniers. L'exploitation est prévue pour 30 ans. Un personnel sera affecté à son entretien pendant toute cette durée.

Les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant.

Puissance crête installée (MWc)	Environ 3 MWc
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince
Surface du terrain d'implantation	Environ 3 ha
Longueur de clôture à installer (m)	450 m
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires	1,58 ha
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	1 610
Productible annuel estimé (MWh/an)	5 000
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	2 300
CO2 évité en tonnes (durée de vie de l'installation)	Entre 4 200 et 10 200 t
Hauteur maximale des structures	2,6 m
Inclinaison des structures	15°
Distance entre deux lignes de structures	2,5 m
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de poste(s) de conversion	2

Tableau 5 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Salon-de-Provence
Source : EDF Renouvelables France

Dans le cadre du programme, il est envisagé une innovation portant sur l'utilisation de la technologie biface couplée à des solutions d'amélioration du pouvoir réfléchissant (albédo). Les modules bifaciaux sont capables de convertir ce rayonnement lorsqu'il atteint leur face arrière.

Dans le projet de Salon-de-Provence, la réflexion du rayonnement solaire peut être améliorée par des granulats blancs déposés sur le terrain préalablement travaillé et recouvert d'un géotextile perméable directement sous chaque structure photovoltaïque. Ce gain d'énergie représente un critère important pour l'augmentation du productible de la centrale photovoltaïque.

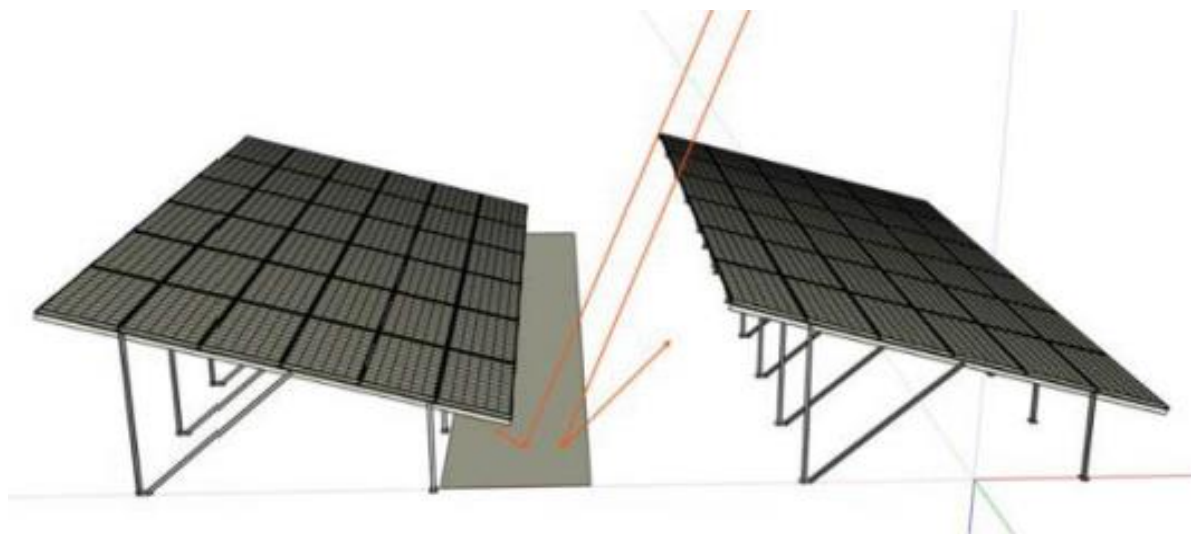


Illustration 3D d'une solution d'amélioration d'Albédo
Source : EDF Renouvelables

Les modules solaires seront montés sur des châssis fixes inclinés à 15 °, pour former des tables alignées distantes de 2,50m (structures métalliques fixes) selon des rangées exposées au Sud (180°). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,60 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. Leur profondeur d'ancrage dans le sol dépasse rarement les 200 cm. Leurs dimensions sont calculées au cas par cas, en fonction de la taille des structures et de la nature du terrain d'implantation qualifiée lors des études géotechniques menées en amont de la construction de la centrale.

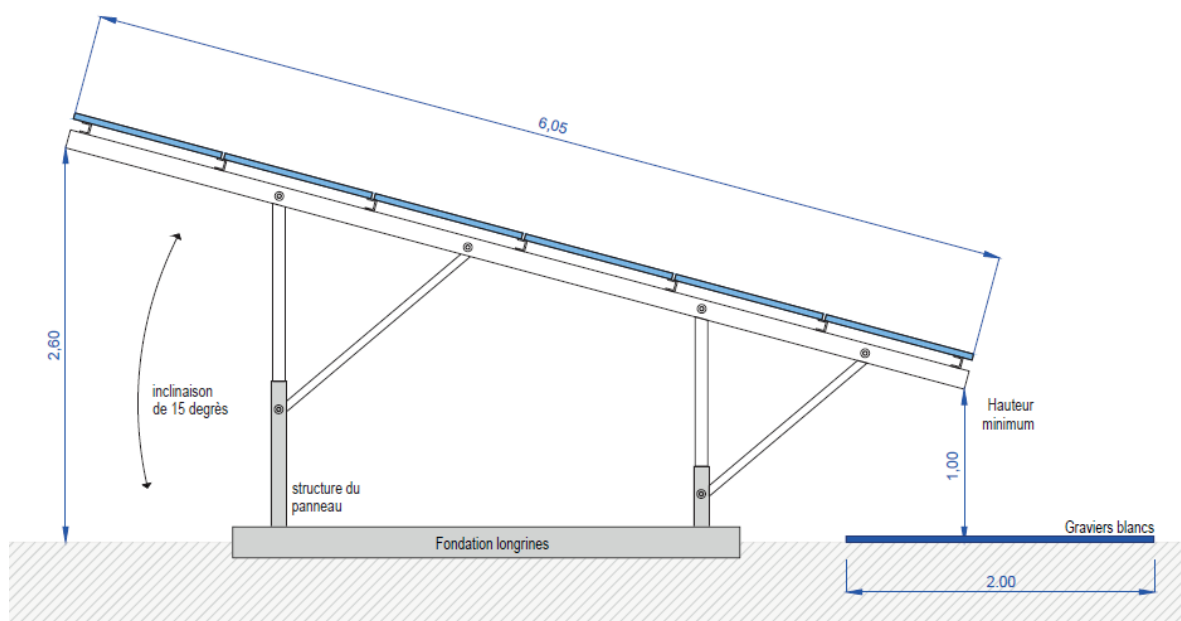
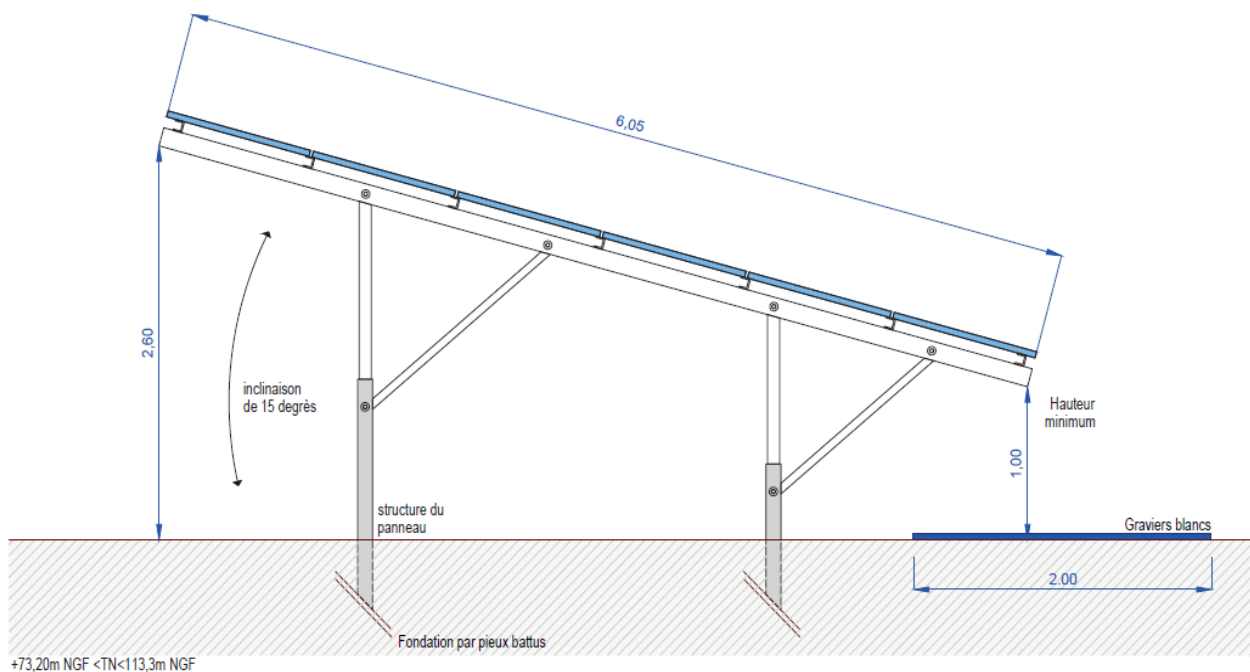


Schéma des fondations du projet
Source : EDF Renouvelables France

Le commissaire enquêteur note l'absence d'un diagnostic géotechnique spécifique dans le dossier soumis à l'enquête. Cependant il est envisagé par le porteur de projet une étude géotechnique en amont de la construction qui devra permettre de confirmer les types de fondations sélectionnés. Pour le commissaire enquêteur, cette recherche de l'adaptation des ouvrages au sol formant le terrain naturel du site, doit pouvoir qualifier le projet en fonction des structures, ainsi que des contraintes de résistance mécanique telles que la tenue au vent axial fort de type mistral.

Les modules sont connectés en série et en parallèle, un ensemble de deux conteneurs d'une surface de 20,5 m² répartis sur l'ensemble du parc assurent la conversion (onduleurs et transformateurs) du courant continu provenant des groupes des structures, en courant alternatif. Des câbles enterrés acheminent le courant issu des transformateurs jusqu'au poste de livraison.

Le poste de livraison, interface entre l'installation et le réseau public d'électricité est le point d'injection du courant sur le réseau EDF. Ce bâtiment en préfabriqué de 15,25 m², implanté en limite de site est raccordé jusqu'à 12 MW électriques (jusqu'à 17 MW par dérogation) au réseau de distribution publique. Composé d'une partie « électrique de puissance » avec des dispositifs de sécurité du réseau permettant à son gestionnaire (ENEDIS/ELD/RTE) de déconnecter instantanément le parc en cas d'instabilité du réseau, il intègre également une partie supervision des paramètres de contrôle du parc consultables par l'exploitant du parc.

500 m séparent le site du projet du poste source de de Salon Croix Blanche, auquel il devra à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, être raccordé au réseau public. Ce raccordement est hors du cadre de la présente enquête, cependant, la présente étude d'impact considère celui-ci comme faisant partie du « projet » envisagé (article L.122-2 du Code de l'environnement). De ce fait, l'ensemble des effets sur l'environnement est étudié dans l'étude d'impact, avec les connaissances actuelles des incidences les plus probables d'un tracé de raccordement proposé par ENEDIS en octobre 2018.



Tracé prévisionnel de la solution de raccordement d'après Enedis (fond Géoportail)
Source : EDF Renouvelables France

Le commissaire enquêteur relève dans le texte page 123 de l'étude d'impact relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement du tracé non définitif : « On rappellera que le maître d'ouvrage du présent projet ne peut s'engager pour un autre maître d'ouvrage. Les mesures proposées ici n'ont donc qu'une valeur informative ». La phase de construction du raccordement électrique viendra solliciter le réseau routier, aussi il est souhaitable que les travaux soient envisagés par seul souci environnemental, de sécurité et de quiétude pour les usagers des voiries : Chemin de la Croix Blanche et Avenue du Maréchal Leclerc.

Les franges boisées existantes, situées à l'Est au voisinage des zones résidentielles, seront maintenues et densifiées afin de filtrer les vues. L'entretien permanent des pistes de maintenance et le débroussaillage réguliers de leurs abords, garantira la permanence des accès et empêchera l'ombrage sur les panneaux.

Pour assurer la sécurisation du site, dont l'accès se fera via la centrale EDF, la future centrale solaire photovoltaïque sera entourée d'une clôture grillagée à maille soudée d'une hauteur de 2 m maximum ajourée couplée à un système vidéo de surveillance à déclenchement automatique.

Plusieurs portails permettront d'assurer l'accès aux personnes autorisées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Concernant l'îlot photovoltaïque situé au sud du périmètre de la centrale, une clôture périphérique sera installée, d'une hauteur de 2m pour une longueur totale d'environ 450 mètres. Deux portails de 5 m seront mis en place à l'entrée. Un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 328 m³ sera aménagé au point bas, en conformité aux préconisations du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernant le réseau pluvial communal.

Depuis la Départementale RD572, il sera possible d'emprunter l'Allée de la Chute d'Eau, piste existante carrossable, pour rejoindre ce secteur.

Par ailleurs, deux aires de lavage d'une surface unitaire de 96 m² lesquelles constitueront une zone de grutage pour les postes de conversion pourront être utilisées en cas de stationnement à l'intérieur de l'aménagement.

Au vu de la situation du site en zone urbaine avec une accessibilité favorable, La lutte incendie sera assurée par le Service d'incendie et de secours (SDIS) à l'aide du réseau existant (présence d'une borne incendie le long du Chemin de Croix Blanche, à environ 50 m du projet).

Il n'est pas prévu de raccorder la centrale à un réseau d'eau potable ni au réseau d'eau usée.

Le site disposera de moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance de la sécurité et surveillance des installations.

- **Coût des aménagements**

le coût global d'investissement du projet est estimé à environ 3 000 000 € (cf. page 154 de l'étude d'impact). En plus de la construction de l'installation projetée elle-même, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont envisagées pour un coût de 125 400 € HT (sur 30 ans).

Le tableau 69 page 208 à 210 de l'étude détaille chaque mesure.

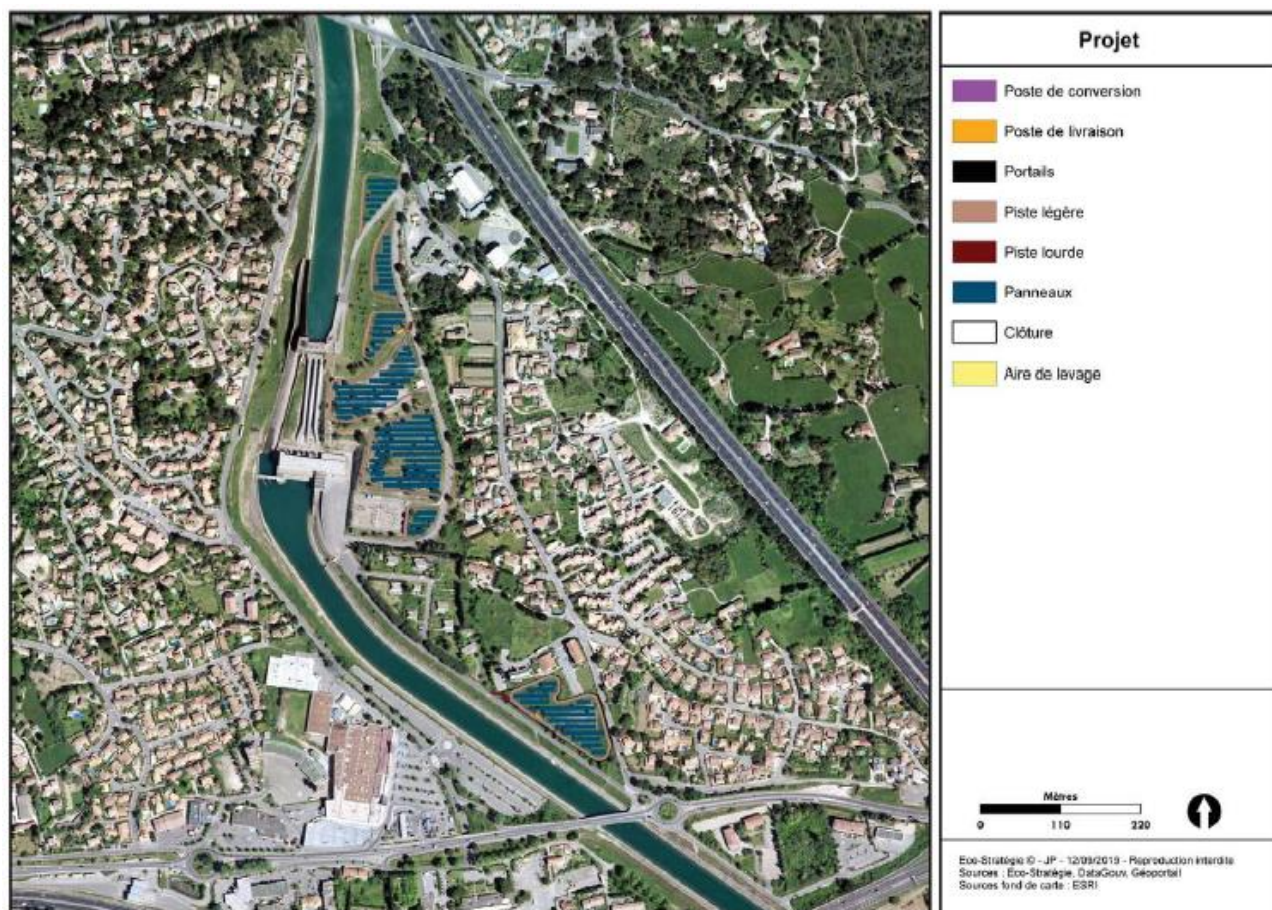
- **Démantèlement des installations en fin d'exploitation du site**

La SAS a prévu, en fin d'exploitation, le démontage et l'évacuation des modules solaires et des structures porteuses, le démantèlement des bâtiments techniques et la remise du site dans son état initial.

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.



En France c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.



*Caractéristiques techniques générales du projet
Source : EDF Renouvelables France*

1.12 Etude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de l'Environnement, doit être en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Le document énoncé pièce 4 du dossier d'enquête, servira à la prise de décisions, il explique les enjeux importants tels les compromis, les critères d'évaluation, les processus d'appréciation de sélection et les impacts irréversibles.

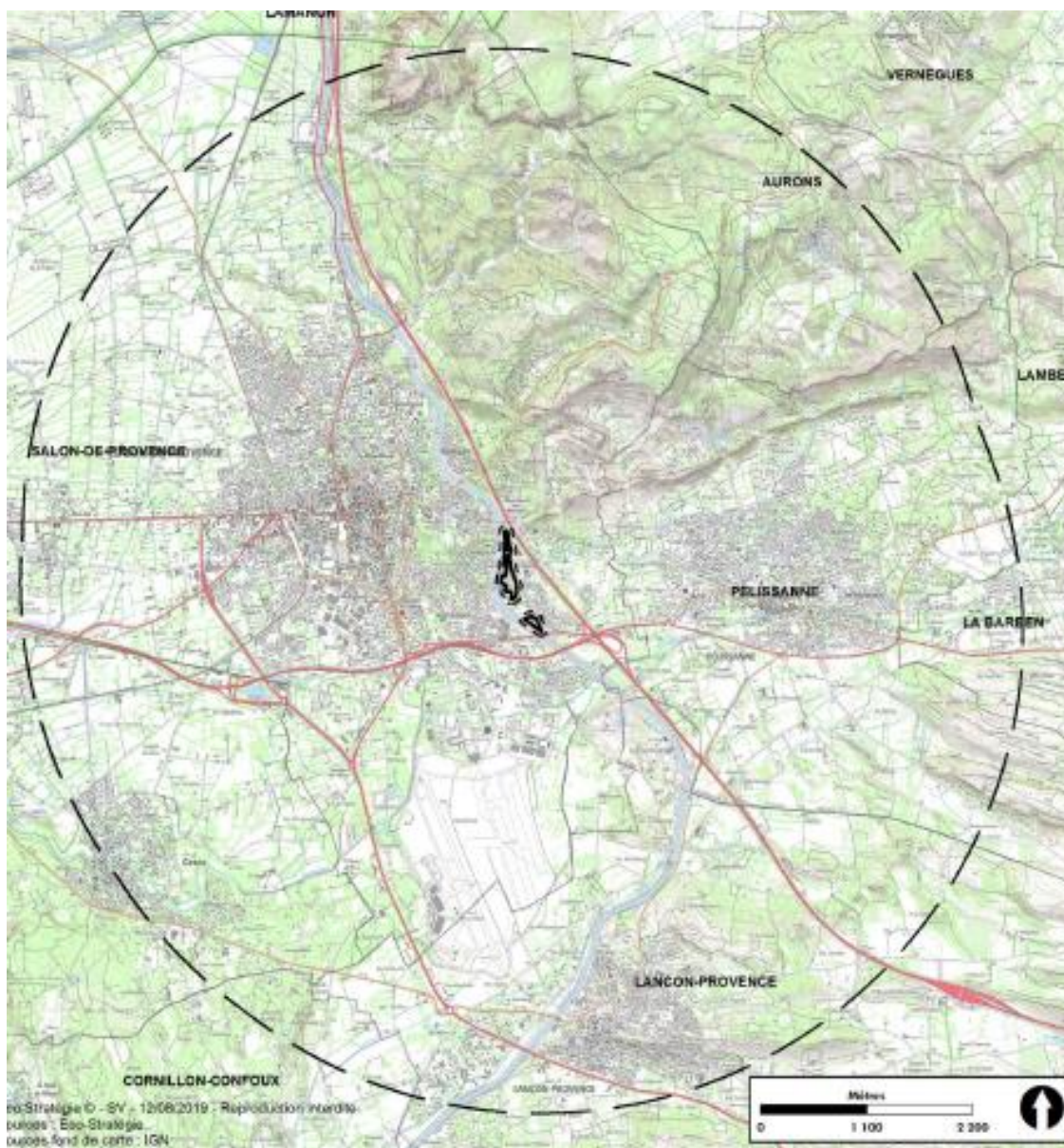
Cette présentation synthétique ici ne visant pas à l'exhaustivité, il conviendra par conséquent de se référer au dossier d'enquête pour toute précision complémentaire.

Dans le cadre de la présente étude d'impact, trois types d'aires d'étude sont différenciés afin de prendre en compte les interactions entre le projet et les composantes de l'environnement à différentes échelles :

L'aire d'étude immédiate – AEI : il s'agit de l'emprise foncière pressentie pour l'implantation du projet photovoltaïque

L'aire d'étude rapprochée – AER : il s'agit d'une zone élargie en appliquant une zone « tampon » de 50 m autour de l'emprise foncière pressentie pour l'implantation du projet (AEI).

L'aire d'étude éloignée – AEE : elle correspond à une zone de rayon 5 km autour de l'AEI, englobant l'AEI et l'AER



Localisation des aires d'étude
Source : EDF Renouvelables France

Le commissaire enquêteur préconise de définir les périmètres d'étude sur la carte de localisation.

- **Contexte géographique et relief**

De façon générale, la topographie du secteur où sont prévus les travaux est plane, avec une altitude qui s'établit à environ 100 m NGF⁴.

- **Sols et eaux**

La formation géologique rencontrée au droit du site sont des matériaux de type molasses, reposant sur des fractures de couches calcaires.

⁴ Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire.

Les résultats des campagnes de sondages géologiques réalisées par le BRGM en 1958 et 1959, sur l'aire d'étude éloignée présentés figure 46 page 81 de l'étude, révèlent des sols peu profonds (20 cm de terre végétale) et une réserve utile en eau indisponible (perte d'eau à partir d'1m à 3,50 m en fonction des sondages).

Le commissaire enquêteur relève que les expertises BRGM datent de 62 ans.

Il est répertorié sur la figure citée, deux investigations qui donnent un échantillon partiel des sols de l'implantation du projet. Il est considéré dans le dossier que les terrains présents sont de très faibles profondeurs et de piètres qualités agronomiques.

Suivant les informations (Source : SDAGE RM 2016-2021), différentes masses d'eau sont identifiées sur l'aire d'étude éloignée. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Masse d'eau superficielle	Etat écologique 2016	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Etat chimique 2016	Objectif d'atteinte du bon état chimique
FRDR127 « La Touloubre du vallat de Boulery à l'étang de Berre »	Etat moyen	2015	Bon état	2015
Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif 2016	Objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Etat chimique 2016	Objectif d'atteinte du bon état chimique
FRDG513 « Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre »	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG104 « Cailloutis de la Crau »	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : EDF Renouvelables France

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable de la ville de Salon de Provence situés à 4 km au nord et 6 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate (AEI).

• Paramètres météorologiques locaux

La zone étudiée dans le cadre de l'étude d'impact se situe dans une région caractérisée par un climat de type méditerranéen. Les précipitations y sont faibles, environ 700 mm d'eau par an manifestées en moyenne d'un à deux jours par mois, d'octobre à avril et de trois à quatre jours par mois, de mai à septembre.

L'indice kéraunique (nombre de fois où le tonnerre a été entendu dans l'année) est de 27 (soit une moyenne de 2,7 impacts/an), légèrement supérieur à la moyenne nationale (21).

Le commissaire enquêteur note que l'installation des régulateurs de charge et autres composants électroniques est conçue selon les préconisations de la réglementation en matière de sécurité incendie, cependant il est souligné l'absence de l'impact direct et l'effet inductif de la foudre sur les modules des panneaux photovoltaïques.

La prédominance des vents est de secteur Nord /Nord-Ouest (Mistral) pour des vitesses à plus de 58 km/h, parfois supérieures à 100 km/h. Les vents plus faibles sont répartis de façon relativement homogène entre Sud, Est et Sud-Est.

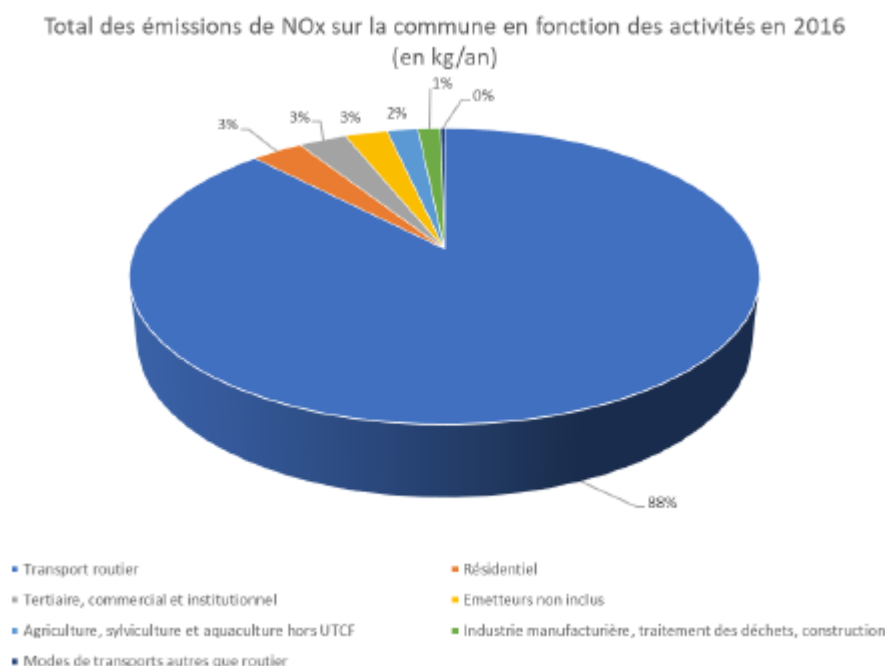
Le climat pour une température moyenne annuelle supérieure à 15°C, présente évidemment une plus grande variabilité, avec des températures qui fluctuent entre 2°C au plus froid de l'hiver et 29°C au plus chaud de l'été.

Comme l'ensemble du secteur méditerranéen la commune de Salon-de-Provence bénéficie d'une longue période estivale chaude et sèche, avec un ensoleillement très important (entre 2 700 et 2 850 h de soleil/an).

- **Air et santé**

La commune de Salon de Provence fait partie intégrante du territoire visé par le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône approuvé par Arrêté Préfectoral, le 17 mai 2013, qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Le dossier rappelle les éléments principaux de la qualité de l'air en milieu urbain et rural dans l'environnement du projet et fournit des résultats de mesures obtenus sur la commune en 2016.



Total des émissions : source CIGALE⁵
Source : EDF Renouvelables France

Les résultats mettent en évidence les niveaux de pollution de NOx actuellement observés dans l'atmosphère de la ville, mais ne permettent pas de déceler un seuil de pollution en dessous duquel aucun effet sur la santé ne serait plus observé pour la population. Le commissaire enquêteur estime nécessaire de présenter le bilan synthétique sur le territoire du SCoT AggloPôle Provence réalisé en 2007 par AIRFOBEP, des principaux polluants mesurés. (cf. page 126 étude d'impact).

Il est précisé que la commune de Salon-de-Provence se situe en zone sensible à la pollution atmosphérique d'après le SRCAE PACA et soumise à des dépassements de seuils en fonction des polluants.

- **Bruit, lumière, vibrations**

Bruit

Les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome militaire approuvé par arrêté préfectoral le 28 juillet 1999 seront prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

La commune de Salon-de-Provence comporte des infrastructures terrestres classées bruyantes :

⁵ L'application CIGALE est réalisée par AtmoSud, dans le cadre de ses missions au sein de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air.

l'A7, l'A54, la voie ferrée, la RD113 ouest, la RD113 sud, la RD 538 nord, la RD 538 sud, la RD69 et la RD572 sont concernées.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs est caractérisée selon leur exposition sonore par les arrêtés préfectoraux du 1er mars 2001 et du 1er juillet 2004.

L'aire d'étude immédiate (AEI) s'inscrit majoritairement en dehors des zones affectées par le bruit. Néanmoins, la partie nord s'inscrit dans la bande affectée par l'autoroute A7 et le sud est affectée par les nuisances de l'autoroute A54.

Lumière

La centrale ne sera pas éclairée et ne présentera pas de gêne au voisinage.

Vibrations

Au niveau du projet aucune activité n'est à l'origine de vibration, susceptible d'incommoder le voisinage ou de causer des dommages aux terrains et aux installations situés à proximité.

• Risques naturels et technologiques

La commune est dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le site de projet s'inscrit dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe à fiabilité forte (inondation dans les caves, d'après le BRGM). Compte tenu de la présence d'une couche imperméable et de la position en dehors de la zone d'aléa, les enjeux concernant le risque inondation au sein de la zone d'étude sont considérés comme faibles.

A Salon-de-Provence les espaces à enjeux du risque feu de forêt sont essentiellement localisés à l'est. Il s'agit des secteurs du Val Cuech et de Roquerousse qui abritent de l'habitat diffus ainsi que le sud-est de la commune. Cependant la proximité avec des habitations revêt un caractère à enjeu fort.

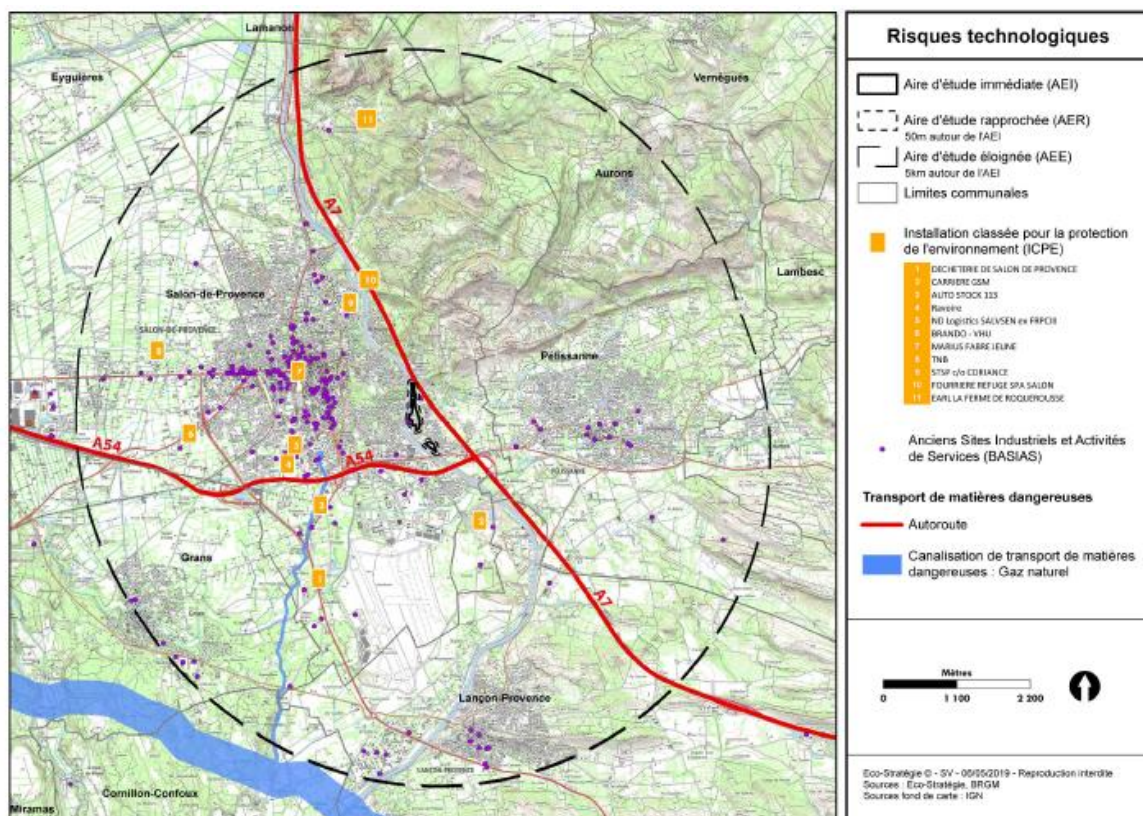
Le projet concerné par le zonage du PPRN mouvement de terrains impliquant des contraintes réglementaires est situé dans une zone à risques sismiques moyens (zone 4/5). Au niveau de la zone d'étude, l'aléa « retrait-gonflement des argiles » est qualifié de faible.

Le transport de matières dangereuses, notamment à cause du passage dans la commune de canalisations de transport de gaz (DN600 et DN80), de transport d'hydrocarbures liquides (SAGESS), de la proximité des autoroutes A54 et A7 et d'une voie ferrée, occasionne dans le cadre du projet un enjeu modéré du fait de la proximité des zones de transport et au canal EDF.

Il n'existe pas de site classé SEVESO sur la commune de Salon-de-Provence, cependant plusieurs activités présentant des risques pour l'environnement sont recensées sur le territoire communal au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- AUTOSTOCK 113, en cours d'enregistrement (point n°3) : commerce et réparation d'automobiles et de motocycles ;
- CORIANCE pour STSP, soumise à autorisation (point n°2) : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- ENTREPOTS SALON ET ALLONNE (point n°1), en cours d'enregistrement : stockage de matières plastiques, papiers, cartons ;
- FONCIÈRE EUROPE LOGISTIQUE, soumise à autorisation : stockage de gaz inflammables liquéfiés, liquides inflammables, pneumatiques ;
- FOURRIÈRE REFUGE SPA SALON, soumise à autorisation : chiens (élevage, vente, transit...)
- GSM, soumise à autorisation (point n°5) : carrière ;
- LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, soumise à autorisation (point n°4) : entrepôts

- couverts pour stockage ;
- MELITO ET VERCELLONE, soumise à autorisation : élevage de porcs ;
- Percier Réalisation et Développement, en cessation d'activité ;
- SAUR Région Sud, soumise à autorisation : installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ;
- SALVELSEN Christian, en cours d'enregistrement : entreposage et services auxiliaires des transports ;
- T'nB SA France, soumise à autorisation : commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles.



Localisation de l'AEE par rapport aux zones à risques technologiques identifiées
Source : EDF Renouvelables France

Aucun de ces sites n'est proche de la zone d'implantation possible de la centrale photovoltaïque.

- **Compatibilité avec les documents en vigueur**

Le projet identifié dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon de Provence s'inscrit en zones Us et UE1. Le zonage UE1, ne permettant pas la réalisation de parc photovoltaïque au sol, une modification simplifiée du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016, a donc été engagée en mai 2019.

Dès lors que le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment l'orientation 2 visant un projet de territoire autour des énergies nouvelles, la procédure a été validée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi que la Métropole en mai 2019, par arrêté en date du 23 juillet 2019.

La modification a pour objectif le changement de zonage de la parcelle CL 256 située actuellement en zone UE1 pour la classer en zone US (emprises du canal EDF et de la centrale hydroélectrique) afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque au sol.

La zone US est concernée par un secteur de risque d'inondation lié à la Touloubre.

Sur le secteur UE1, le PLU impose dans le cadre de la gestion des eaux pluviales la réalisation, suivant les surfaces imperméabilisées, de bassin de rétention ou d'infiltration. Le projet nécessite la création d'un bassin (cf. chapitre 6.1.2, page 157 étude d'impact).

Le projet est compatible avec les schémas d'aménagements et plans d'actions développés pages 33 à 38 de l'étude d'impact :

- Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche (FEDER-DES PACA)
- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE de métropole continentale)
- Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma décennal de développement du réseau (SDD RTE, 2017)
- Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIPR des Bouches-du-Rhône)
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA)
- Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (SCoT de l'agglomération Agglopôle Provence)
- Schéma régional des carrières (SDC)
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRADDET)
- Plan national de prévention des déchets (PNDP)
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PDPGDND)
- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI Rhône-Méditerranée)
- Plan de déplacements urbains prévu (PDU de l'agglomération Agglopôle Provence)
- Contrat de plan Etat-région (Contrat Plan Etat région PACA)

Le projet s'inscrit dans les objectifs de ces différents plans.

La zone n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

- **Réseaux**

RTE

Une procédure particulière sera à mettre en œuvre dans la mesure où les travaux se situent à moins de 35 m des fondations d'un pylône.

Orange

une conduite allégée terminée par une artère pleine terre passe entre le poste de livraison et la clôture de l'usine hydroélectrique EDF. Les travaux de construction du PDL se situeront donc à moins de 5 m de cette canalisation souterraine.

Saur

une canalisation d'eaux usées de classe C (incertitude maximale de localisation du réseau >1,5 m) passe sur une partie du projet (secteur sud). Un repérage préalable de la canalisation, ainsi qu'une détermination de sa profondeur sont donc nécessaires ici.

- **Servitudes**

Transport d'énergie électrique

Le terrain d'assiette est intéressé par la présence de la ligne électrique aérienne 225 kV SALON – ROQUEROUSSE. Les enjeux sont forts ici dans la mesure où un pylône est présent dans l'aire d'implantation envisagée de la centrale photovoltaïque. Ainsi, les hauteurs de toute installation sont contraintes.

Aéronautique.

Le dossier présenté est concerné par les contraintes liées aux activités de la Base aérienne

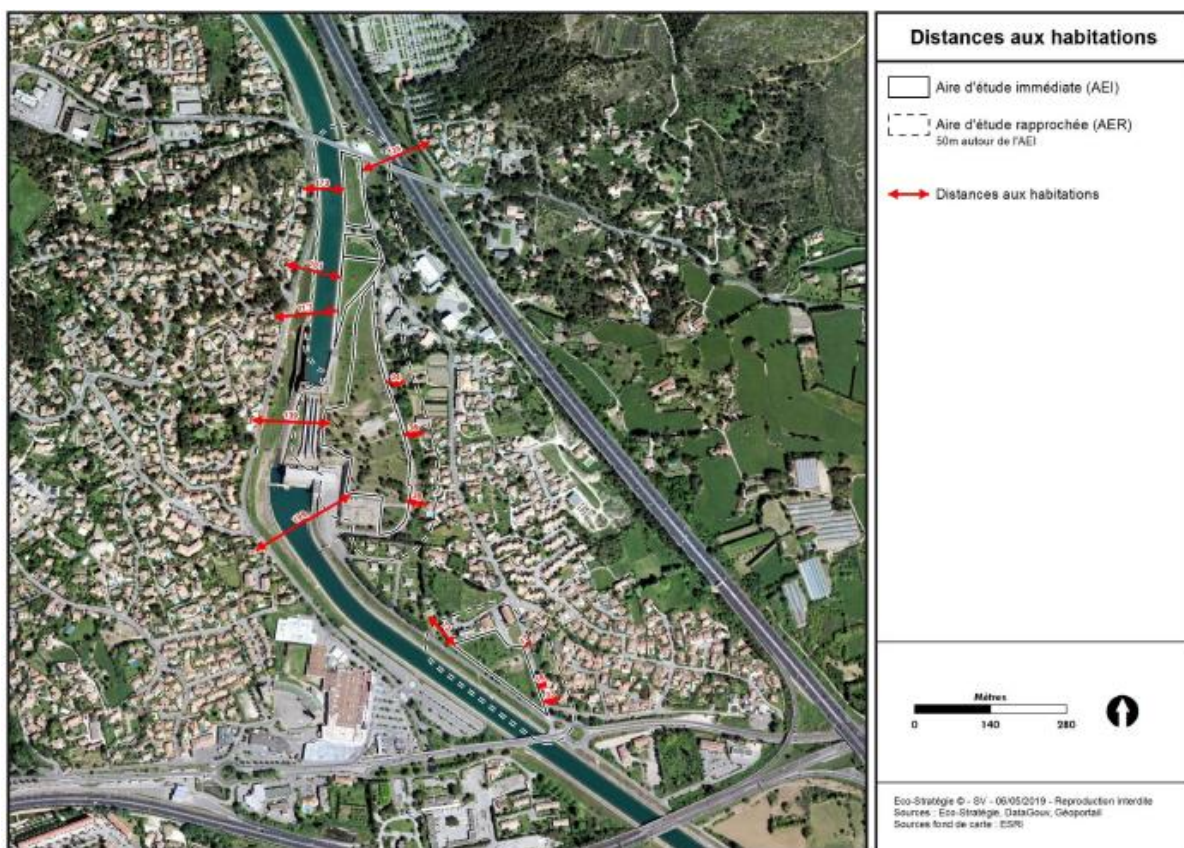
militaire 701 située à environ 2 km au sud-ouest de l'emprise du projet. L'enjeu est considéré ici comme fort.

L'application de la servitude est détaillée page 118 de l'étude d'impact.

- **Habitations**

L'aire d'étude immédiate est située dans le tissu urbain de Salon-de-Provence. En conséquence, plusieurs bâtiments sont situés à proximité immédiate de l'AEI, les plus proches étant situés à moins de 20 m (maisons individuelles situées de l'autre côté du chemin de Croix blanche).

L'enjeu est décrit comme modéré eu égard à la proximité immédiate de certaines habitations.



*Localisation des habitations par rapport au projet
Source : EDF Renouvelables France*

- **Patrimoine et Archéologie**

La zone d'étude n'est concernée par aucune protection de site et/ou monument inscrit/classé, ainsi que de zone archéologique.

- **Intégration Paysagère à l'échelle du site du projet**

Le périmètre opérationnel, au sens strict, correspond principalement à un couvert végétal spontané, doté de quelques de pins matures et de végétation arbustive.

Ce paysage, largement ouvert, est perçu au travers des séquences offertes à l'Ouest par la proximité immédiate de la centrale hydroélectrique EDF et le passage du canal usinier dans un axe nord-sud qui impose une ligne de force dominante, et à l'Est par le voisinage très proche de résidences pavillonnaires.

Il faut noter la présence d'un pont autoroutier, qui enjambe le canal usinier au Nord de l'aire d'étude immédiate (AEI). Etant donné le relief très plat des parcelles, ce pont ainsi que le quartier résidentiel des Viougues en situation dominante à l'ouest, sont vecteurs de vue potentiels sur le projet. Les perceptions du site accueillant le parc photovoltaïque sont illustrées ci-après à l'aide de photomontages (page 139 à 143 et page 185 à 189 de l'étude)



Point de vue depuis la route desservant le quartier des Viougues, côté est, visibilité frontale sur l'AEI, visibilité depuis la zone résidentielle à l'ouest - face à l'AEI (Eco-Stratégie, le 14/02/2019)



Point de vue depuis le sud de l'AEI. Visibilité directe de l'AEI depuis le quartier résidentiel des Viougues. Zone de vigilance prioritaire. (Eco-Stratégie, le 14/02/2019)

La limite Est est bordée par une haie arborée, qui constitue un écran visuel plus ou moins dense entre les riverains et le site du programme envisagé.



Point de vue depuis l'entrée principale de l'usine hydroélectrique EDF et l'entrée sud du quartier des Viougues

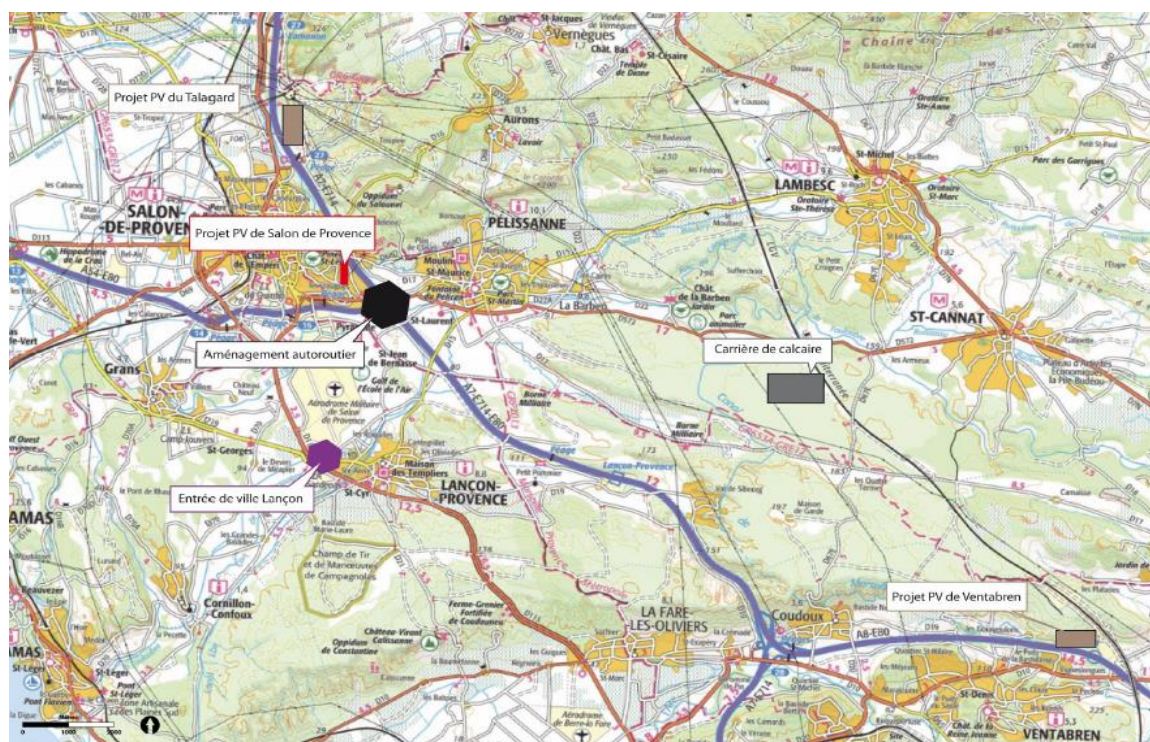


Point de vue depuis l'enceinte du projet

Le commissaire enquêteur considère qu'il existera toujours un effet dominant à proximité du parc en l'absence de mesures de camouflage. L'installation attirera l'attention par sa taille et ses particularités techniques reconnaissables. Les différents éléments de construction peuvent en général être identifiés individuellement par des perceptions proches d'habitations isolées ou groupées, mais inexistantes à plus grande distance. La visibilité du parc se fera en outre lors de trajet routier ou autoroutier, limitant d'autant plus l'impact par la brièveté du passage.

- **Projets à prendre en compte**

Projets ayant fait l'objet d'un avis au cours de l'année 2019 situés à moins de 10 km du projet.



Source : EDF Renouvelables France

- Carrière de calcaire et installation de concassage-criblage de la commune de La Barben (13) : avis n°2109 du 7 mars 2019.
- Opération d'amélioration de la bifurcation A7-A54 à Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne (13) : avis n°2018-79 du 21 novembre 2018.
- Parc photovoltaïque de Château-Blanc à Ventabren (13) : avis n°2189 du 15 mai 2019.
- Projet d'aménagement d'un pôle d'équipements publics en entrée de ville Nord de la Commune.
- Projet de centrale photovoltaïque - SAS Parc Solaire du Talagard.

• **Synthèse des impacts du programme**

Les principales incidences brutes à l'échelle de l'emprise totale du projet, soit 3 ha, concernent essentiellement les points suivants :

Topographie

A l'exception d'un léger nivellement de reliefs existants sur le site, il n'y aura pas de modification topographique majeure liée à la réalisation du projet de la centrale photovoltaïque.

Sols

Les terrassements et les apports de matériaux pour la réalisation du programme d'une durée prévisionnelle de 4 mois environ, induisent d'éventuels accidents dont l'impact sera limité voir supprimé par des mesures de protection. Dans ce but le maître d'ouvrage s'est fixé comme objectifs :

- Réduire au maximum les impacts engendrés par les travaux.
- Organiser un chantier propre et respectueux de l'environnement.

Aucune modification du relief local ne sera apportée dans le cadre du fonctionnement de la centrale photovoltaïque. L'impact est considéré comme nul.

Eaux souterraines et superficielles

La réalisation du projet pourrait conduire à une modification localisée des conditions de ruissellement des eaux de surface dans le sol du fait de l'imperméabilisation d'une partie des terrains, soit par la présence des panneaux et bâtiments techniques, soit par l'interruption des écoulements jusqu'au caniveau récepteur existant.

Une fois réalisé, le projet n'est pas sujet à provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines, tant en termes de qualité qu'en termes de quantité.

Air

L'impact du projet sur la qualité de l'air est essentiellement dû à la période de chantier. Des mesures de prévention permettant de limiter les émissions des engins sont adoptées.

Les enjeux du projet liés à la préservation de la qualité de l'air sont considérés dans le dossier comme positifs.

Circulation et trafic

Le trafic routier sera exclusivement lié à la phase de chantier.

Durant le fonctionnement de la centrale, le projet ne créera aucun impact négatif sur la voirie.

Environnement humain

Les principales incidences sur la santé publique et l'environnement résultent de la phase des travaux. En phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'incidence négative significative. L'impact est envisagé dans le dossier comme limité.

Ambiance sonore

A l'exception de quelques maisons localisées à près de 20 m de distance du projet, la majorité des habitations est située à plus de 100 m du site. L'étude estime que l'impact sonore de la phase de travaux sera moyen sur les riverains. Cette nuisance sera en outre limitée dans le temps.

Le fonctionnement de la centrale n'engendrera pas la création d'infrastructures particulièrement bruyantes et donc aucun impact sensible.

Environnement naturel

Dans la mesure ou le programme envisagé n'impacte pas l'équilibre écologique actuel, le projet n'a que très peu d'incidences sur le milieu naturel au sein du site.

Paysage

L'ensemble du projet constitue une mesure en faveur de la requalification d'un paysage naturel vierge de toute infrastructure, sur les délaissés de la centrale hydroélectrique EDF.

Agriculture

L'impact du projet sur les activités agricoles du secteur est nul

Le tableau 59 page 160 à 162 de l'étude d'impact reprend les éléments présentés ci-avant.

- **Milieu naturel**

La présente étude constitue le volet naturaliste du dossier. Elle permet notamment de dresser l'état initial et d'apprécier les impacts éventuels du projet sur les habitats, la flore et la faune. Des mesures favorables à la préservation du patrimoine naturel sont également proposées.

Une recherche bibliographique approfondie a été effectuée à l'échelle d'un périmètre rapproché et à celle d'une zone plus étendue, afin de collecter des informations sur les habitats naturels, la flore et la faune, présents ou potentiels, ainsi que sur leur dynamique, leurs écologies et leurs sensibilités vis-à-vis de l'aménagement projeté.

Ces données de référence sont abondamment restituées dans l'étude sous forme de cartes et de documents de synthèse.

Autour du périmètre de projet, trois sites Natura 2000, répertorient habitats, espèces et dynamiques écologiques remarquables.

Deux de ces zones sont éloignées géographiquement ne laissant pas entrevoir d'enjeux partagés avec le site du projet. Une de par sa proximité géographique revêt en revanche une importance notable pour l'appréhension des enjeux du territoire local concerné par le projet.

N°	Type	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (m)	Direction	Chevauchement à l'AEI (%)
FR9310069	ZPS	Garrigues de Lançon et chaînes alentour	27 471	110	Est	0
FR9310064	ZPS	Crau	39 333	4 115	Ouest	0
FR9301595	ZSC	Crau centrale – Crau sèche	31 538	2 448	Ouest	0

Liste des zonages Natura 2000 présents dans l'AEI
Source : EDF Renouvelables France

Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR9301589 : « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »

Ce zonage proche de l'aire d'étude immédiate (AEI), se caractérise par une grande diversité de milieux : garrigues, boisements mixtes, cultures, falaises, pelouses sèches, etc. Cette mosaïque d'habitats, profite à un grand nombre d'espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens, avec notamment 21 espèces d'intérêt communautaire.

La zone ainsi utilisée par de grands rapaces comme territoire de reproduction et d'alimentation présente un intérêt d'ordre national à international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli et pour la nidification du Rollier d'Europe. (cf. tableau 25 page 81/82 de l'étude)



Aigle de Bonelli
© Sarah GOLIARD



Pipit rousseline
© Aurélien AUDEVARD



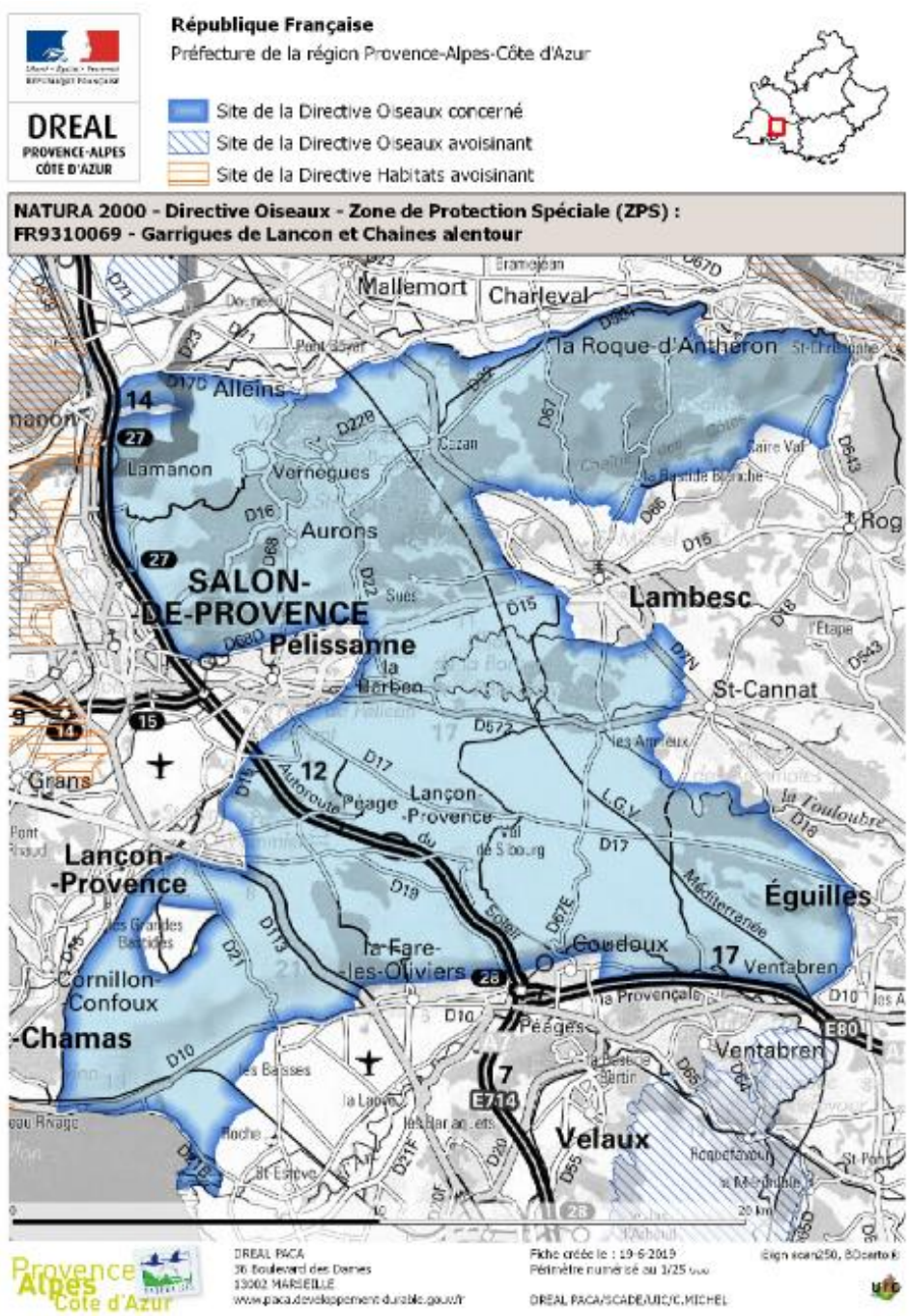
Outarde canepetière
© Aurélien AUDEVARD



Pie-grièche méridionale
© Bertrand ELIOTOUT



Rollier d'Europe
© André SIMON



On peut retenir plusieurs secteurs identifiables comme « réservoirs de biodiversité ». Il s'agit des ZPS et ZSC décrites ci-dessous, qui s'étendent à plusieurs km du site de projet.

Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR9310064 : « Crau »

Ancien delta de la Durance, la plaine de Crau est un milieu très chaud et sec dominé par des milieux de type pelouses sèches, entourés par des milieux agricoles de type prairies et cultures. Le site est d'importance européenne au titre de la Directive Oiseaux, en effet, il abrite notamment 38 espèces d'intérêt communautaire. (cf. tableau 26 page 82 de l'étude)

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N° FR9301595 : « Crau centrale-Crau sèche »

Comme précédemment, le site s'inscrit dans la plaine de Crau, en se concentrant sur la partie centrale dite « sèche ». Les conditions géomorphiques et climatiques liées au pâturage ovin forment un habitat endémique de la Crau : le « coussoul », dominé par une végétation de type steppique. Le zonage présente 10 habitats d'intérêt communautaire, et également la présence de 14 espèces d'intérêt communautaire. (cf. tableau 28 page 84 de l'étude)



Alouette calandre
© Aurélien AUDEVARD



Faucon crécerellette
© Aurélien AUDEVARD



Ganga cata
© André SCHONT



Œdicnème criard
© Aurélien AUDEVARD



Outarde canepetière
© Aurélien AUDEVARD

Source DREAL PACA /SCADE/UIC/C.MICHEL

L'aire d'étude éloignée (AEE) comprend trois ZNIEFF de type II, mais aucune ZNIEFF de type I.

Aucun de ces zonages n'inclut l'aire d'étude immédiate. La ZNIEFF de type I la plus proche se situe à 6,8 km à l'est de l'AEI et correspond aux « Gorges de la Touloubre – Ravin de Lavaldenan – Sufferchoix – Vallon de Maurel (930020187) ». Ce secteur encaissé est marqué par la présence de plusieurs espèces floristiques et faunistiques patrimoniales, comme la Céraiste de Sicile (protégée en PACA) ou l'Aigle de Bonelli (nicheur en danger critique d'extinction en PACA).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national. C'est un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France qui identifie, localise et décrit les espaces naturels d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Elle laisse très certainement supposer la présence d'espèces rares ou à protéger.

N°	Type	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (m)	Direction	Chevauchement à l'AEI (%)
930012448	ZNIEFF de type II	Plateaux de Vernègues et de Roquerousse	5 436,32	1 000	Nord-Est	0
930012449	ZNIEFF de type II	Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben	7 264,35	2 500	Sud-Est	0
930020232	ZNIEFF de type II	La Touloubre	209,43	735	Sud	0

Liste des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique présentes dans l'AEE
Source : EDF Renouvelables France

ZNIEFF de type II « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » (930012448)

Ce secteur correspond à plusieurs plateaux calcaires, bordés de falaises rocheuses, et dominés par des habitats de type garrigue, lande à genêts et pelouses. Le site comprend ainsi 2 habitats et 6 espèces déterminants de ZNIEFF. (cf. tableaux 30 et 31 page 85 de l'étude)

ZNIEFF de type II « Plateaux des Quatre Termes-Gorges de la Touloubre- La Barben » (930012449)

Cet espace vallonné est principalement composé de zones de garrigues, de boisements de pins d'Alep et de milieux agricoles. Il est également marqué par des gorges, au fond desquelles s'écoule la Touloubre. Cette diversité de milieux possède un important intérêt paysager et floristique. Ainsi, 2 habitats et 22 espèces déterminants de ZNIEFF sont recensés sur le site. (cf. tableaux 32 et 33 page 85 de l'étude)

ZNIEFF de type II « La Touloubre » (930020232)

La Touloubre est une rivière traversant les Bouches-du-Rhône d'est en ouest, avant de se jeter dans l'étang de Berre. Son bassin versant s'étend sur près de 460 km² et son écoulement est dépendant des précipitations. Le secteur ne présente aucun habitat déterminant de ZNIEFF, mais 4 espèces déterminantes y sont recensées, toutes liées à la présence de milieux aquatiques. (cf. tableau 34 page 85 de l'étude)

Deux Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux Zones (ZICO) sont présentes dans l'aire d'étude éloignée (AEE), mais aucune n'inclut totalement ou partiellement l'aire d'étude immédiate (AEI).

N°	Type	Intitulé	Superficie (ha)	Distance à l'AEI (m)	Direction	Chevauchement à l'AEI (%)
PAC13	ZICO	Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes	34 500	195	Est	0
PAC03	ZICO	Crau	40 100	4 115	Ouest	0

*Liste des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux présentes dans l'AEE
Source : EDF Renouvelables France*

Ces Zones ont servi de base à la détermination des ZPS : « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et « Crau », chacune couvrant, respectivement, la même superficie et comprenant les mêmes espèces que les anciens zonages ZICO.

Aucun des Parcs Naturels Régionaux (PNR), des Réserves Naturelles Nationales (RNN) ou Régionales (RNR), des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de PACA (CEN PACA) n'est présent dans l'aire d'étude éloignée (AEE).

Quatre zones humides sont localisées entre 1500 et 4450 m dans l'aire d'étude éloignée (AEE) par la Direction Départementale des Territoires des Bouches-du-Rhône (DDT 13). Cependant aucune d'entre elles ne chevauche l'aire d'étude immédiate (AEI).

Le périmètre éloigné (AEE) incorpore plusieurs zonages d'inventaire mentionnant la présence d'espèces et de groupes faunistiques concernés par un Plan National d'Action (PNA) ou un Plan Régional d'Action (PRA). Les données relatives à la dynamique de la population des espèces en question, sont consultées en page 89 et 90 de l'étude.

L'aire d'étude immédiate (AEI) n'est incluse, entièrement ou partiellement, dans aucun élément constitutif de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

- **Inventaires sur le site**

D'un point de vue théorique, l'approche cartographique semble la plus rigoureuse pour mesurer l'évolution de la répartition des taxons. Elle apporte une vision d'ensemble d'un groupe sur un territoire et permet d'en évaluer quantitativement et qualitativement le nombre.

Ainsi, les experts ont été amenés à décliner, pour chacun des groupes retenus, les divers types d'information ou de contacts qui seront à prendre en compte pour l'état initial des milieux naturels du secteur dans lequel sont examinées les différentes hypothèses du projet de centrale photovoltaïque.

Une étude spécifique a été réalisée par le bureau spécialisé ECO-STRATEGIE pour évaluer la richesse et la diversité faunistique et floristique afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires lorsque le projet engendre des impacts environnementaux.

L'aire d'étude retenue surface d'environ 3 ha, tient ainsi compte de la zone d'emprise directe du projet ainsi que de sa zone d'influence large afin de prendre en compte tous les aspects de la biodiversité potentiellement impactés par le projet.

La synthèse pertinente et essentielle au regard des résultats de l'expertise de septembre 2018 à juillet 2019, est exposée tableau 13 page 47 de l'étude.

Les enjeux concernant les habitats et les végétations du site sont apparus comme modérés pour la zone humide avérée et faible à nul pour les autres habitats. Parmi les 9 habitats inventoriés, seul un, la Forêt riveraine à Peupliers, méditerranéenne, relève de la directive Habitats-Faune-Flore et présente un faciès dégradé (enjeu modéré).

La diversité des habitats et la proximité des activités humaines apportent une diversité floristique relativement bonne compte tenu de la surface restreinte du site. Il s'agit là d'une « biodiversité ordinaire » qui ne peut conférer au site un enjeu sensible en termes de conservation de la flore sauvage.

Cinq espèces à faible enjeu a été contactées : le Peigne-de-Vénus (*Scandix pecten-veneris*), la Bugle jaune (*Ajuga chamaepitys*), le Pavot argémone (*Papaver argemone*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) et l'Avoine folle (*Avena fatua*). L'Orchis géant (*Himantoglossum robertianum*). Au regard des prospections de terrain, les enjeux concernant les espèces végétales au sein des friches herbacées sont apparus comme faibles.

Aucune espèce remarquable identifiée de l'avifaune ne niche sur l'aire d'étude. Les enjeux évalués à modérés concernent 4 espèces : Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Serin cini, (*Serinus serinus*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) nichant à proximité immédiate. Les autres espèces remarquables comme le Martinet noir (*Apus apus*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ou le Milan noir (*Milvus migrans*) ont été observées de passage pour chasser (enjeu faible).

Trois espèces d'amphibiens ont été contactées ou sont considérées comme présentes sur l'aire d'étude et constituent de faibles enjeux : la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la Grenouille verte (*Pelophylax sp.*) et la Rainette méridionale. Aucune espèce ne constitue un enjeu fort ou modéré de conservation. Les enjeux de conservation sont évalués à faibles.

Trois espèces de reptiles ont été distinguées toutes protégées au niveau national. Une couleuvre indéterminée. Les deux autres espèces, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) ne possèdent pas de statut défavorable à l'échelle nationale ou régionale. L'enjeu vis-à-vis des reptiles est évalué comme modéré et très faible pour les amphibiens (pas de milieu favorable à leur reproduction).

Cinq espèces de reptiles ont été observées ou sont estimées comme actuelles sur l'aire d'étude : aucune espèce ne constitue un fort enjeu de conservation.

Lors de l'inventaire réalisé sur la zone d'implantation envisagée, trois espèces à statut défavorable ont été contactées : la Decticelle des sables (*Platycoleis sabulosa*), l'Ascalaphe loriot (*Libelloides ictericus*), le Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatus*). L'enjeu vis-à-vis de la Decticelle des sables est faible car l'espèce est commune régionalement. Il est faible également pour le Gomphe à crochets car le site ne présente pas d'habitat favorable pour l'espèce. Il est modéré pour l'Ascalaphe loriot qui peut potentiellement se reproduire au niveau de la friche située au sud de la zone.

Deux espèces de mammifère terrestre ont été identifiées lors des passages effectués : la Fouine (*Martes foina*) et le Renard roux (*Vulpes vulpes*) dont les espèces ne sont pas protégées, ni patrimoniales au niveau national ou régional.

L'analyse des enregistrements a permis d'identifier 7 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) et Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) et 3 groupes spécifiques : Murins, Pipistrelles de Kuhl/Nathusius et Sérotines/Noctules pour lesquels l'espèce n'est pas identifiable.

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France. 6 espèces sur les 7 identifiées possèdent un statut défavorable en France : la Pipistrelle commune, espèce quasi-menacée à l'échelle nationale, la Pipistrelle de Nathusius espèce quasi-menacée à l'échelle nationale et notée remarquable pour les ZNIEFF de PACA, la Noctule commune espèce vulnérable à l'échelle nationale et notée remarquable pour les ZNIEFF de PACA, la Noctule de Leisler espèce quasi-menacée à l'échelle nationale et notée remarquable pour les ZNIEFF de PACA, la Barbastelle d'Europe déterminante de ZNIEFF en région PACA, le Molosse de Cestoni espèce quasi-menacée à l'échelle nationale et notée remarquable.

L'enjeu vis-à-vis des chiroptères au niveau de l'aire d'étude est évalué comme faible, car elle ne correspond qu'à un lieu de transit, le canal EDF jouant davantage le rôle de corridor (axe privilégié) de déplacements aériens pour les espèces en transit.

Les mesures proposées pour atténuer les atteintes du projet sont détaillées page 187 et suivantes de l'Etude d'impact.

- **Loi sur l'eau**

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 amendée par la Nouvelle Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, la réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (LEMA de décembre 2006), en application à l'article R214-1 et suivant du code de l'Environnement.

Selon l'analyse de l'ensemble des rubriques des titres 2 et 3 de la nomenclature loi sur l'eau (cf.8.4.2 page 225 de l'étude), il en résulte dans l'étude que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Salon-de-Provence pourrait potentiellement être soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau : « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration* ».

L'objectif de la Loi sur l'Eau est que l'aménagement n'entraîne pas d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, aquifères et milieux associés), concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs. De ce fait, le dossier démontre en particulier que le projet n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni les écoulements (y compris au-delà de la pluie de projet). De la même manière, le traitement des eaux pluviales devra être adapté au contexte, et en particulier respecter les objectifs d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE.

Le commissaire enquêteur constate que l'information disponible ne permet pas d'établir une sollicitation des services de la Police de l'Eau. En phase chantier, des précautions réalistes et adaptées sont proposées par le porteur de projet afin de réduire les incidences des travaux sur le milieu aquatique.

1.13 Etude de réverbération SOLAÏS

Consultable en Pièce 7 du dossier d'enquête publique ce document présente l'étude de réverbération du projet photovoltaïque de la société EDF RENOUEVELABLES à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), à proximité de l'aérodrome Salon-de-Provence. L'objectif est d'identifier les régions de l'espace concernées par la réflexion spéculaire des rayons du soleil sur les modules photovoltaïques et de caractériser les impacts en réponse aux spécifications de la DGAC (version n° 4 en date du 27 juillet 2011) et à l'instruction N°1050/DSAE de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) du 01 août 2018, relative aux traitements des dossiers obstacles.



Source Etude de Réverbération SOLAÏS

La carte de l'aérodrome ci-dessous, laisse apparaître une piste bitumée (QFU 16/34), trois pistes en herbe (QFU 16R/34L, 16L/34R et 09/27), une tour de contrôle (TWR) ainsi qu'une hélistation (FATO).

utilisent une couche en verre susceptible de provoquer des cas d'éblouissement suivant l'angle d'incidence.

La centrale photovoltaïque est localisée dans la zone de protection de la tour de contrôle.



Source Etude de Réverbération SOLAÏS

L'analyse de visualisation 3D montre que :

- La face arrière des modules ne génère aucun impact sur les différentes trajectoires étudiées ;
- Concernant la face avant des modules :
 - ✓ Les approches des avions depuis le Sud (QFU 34, 34L et 34R), l'Est (QFU 27) et l'Ouest (QFU09), les roulages, les approches des hélicoptères et la tour de contrôle ne sont jamais impactés par des rayons réfléchis ;
 - ✓ Les approches depuis le Nord (QFU 16, 16R et 16L) sont impactées le matin.

Toutefois, les impacts sont acceptables au regard de la spécification de la DGAC pour les raisons suivantes :

- Le générateur photovoltaïque est situé en zone A ;
- L'angle entre la trajectoire et les rayons réfléchis est supérieur à 32°.

Le tableau suivant synthétise les résultats lesquels montrent que, pour la configuration retenue, le générateur photovoltaïque répond aux exigences de la DGAC ainsi qu'aux spécifications définies par le Ministère des Armées dans l'instruction 1050.

Face des module	QFU 16		QFU 34	
	Approche	Roulage	Roulage	Approche
Face Avant	Pas d'impact gênant	Aucun impact		
Face Arrière	Aucun impact			

Face des module	QFU 16R		QFU 34L	
	Approche	Roulage	Roulage	Approche
Face Avant	Pas d'impact gênant	Aucun impact		
Face Arrière	Aucun impact			

Face des module	QFU 16L		QFU 34R	
	Approche	Roulage	Roulage	Approche
Face Avant	Pas d'impact gênant	Aucun impact		
Face Arrière	Aucun impact			

Face des module	QFU 09		QFU 27	
	Approche	Roulage	Roulage	Approche
Face Avant	Aucun impact			
Face Arrière				

Face des module	FATO 16	FATO 34
	Face Avant	Aucun impact
Face Arrière		

Face des module	Tour de contrôle (TWR)
Face Avant	Aucun impact
Face Arrière	

Source Etude de Réverbération SOLAÏS

Le commissaire enquêteur préconise une attention particulière portée au volume d'entraînement des avions de la patrouille de démonstration de l'armée de l'air (PAF).

Chapitre 2. Organisation de l'enquête

2.1 Modalités de l'enquête

L'enquête publique dans toutes ses composantes a été organisée par M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Les modalités pratiques de la procédure ont fait l'objet d'une concertation avec le Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2.2 Réunion et visite préparatoires à l'enquête

Le 11 mars 2020, après avoir écouté en présence du service urbanisme et aménagement de la mairie de Salon de Provence une présentation synthétique fort intéressante, par le maître d'ouvrage qui atteste de la réalité du projet, le commissaire enquêteur a pu interroger longuement les intervenants sur les particularités du dossier soumis à l'enquête publique et planifier dans le temps les procédures qui déterminent les règles d'organisation de l'enquête. Cette réunion a été l'occasion d'un échange, ouvert au dialogue.

La visite consécutive du site a permis de découvrir cette partie de territoire propriété de la centrale hydroélectrique EDF. Il a été procédé au repérage d'arbres clairsemés, à l'appréciation de l'état initial du sol et à la caractérisation de l'environnement résidentiel proche. Les constats effectués à cette occasion constituent un enseignement utile pour apprécier, entre autres, la cohérence des données des études d'impact.

Des échanges téléphoniques et courriers électroniques constructifs avec la personne chargée de mener le projet, ont apporté des précisions additionnelles sur des points particuliers du dossier.

L'étude préliminaire du dossier a entraîné un certain nombre de questions qui ont été posées au maître d'ouvrage.





1 - Préciser la localisation du centre de gestion de l'installation.

Pour accompagner les projets sur le long terme et optimiser la performance des actifs, EDF Renouvelables a placé l'activité exploitation-maintenance au cœur de son activité. Créée en 2009, la filiale EDF Renouvelables Services est un acteur clé de l'exploitation-maintenance de centrales éoliennes et photovoltaïques en Europe, pour le Groupe et pour les comptes de tiers.

Pour assurer des interventions rapides et de qualité, EDF Renouvelables Services a implanté près de 40 antennes d'exploitation-maintenance en Europe à proximité des installations dont la société a la gestion.

Chaque antenne d'exploitation-maintenance est reliée au Centre Européen de Conduite et de Supervision des parcs éoliens et solaires, situé à Colombiers dans le sud de la France. Il abrite plus d'une trentaine d'experts assurant le suivi continu des performances à distance (24h/24 – 7 jours sur 7).

L'antenne d'exploitation-maintenance la plus proche du projet photovoltaïque de Salon-de-Provence est implantée sur la commune d'Éguilles (13). La distance à parcourir entre l'antenne d'exploitation-maintenance et le parc photovoltaïque de Salon-de-Provence sera de 24,8 km, équivalent à 25 min de temps de trajet, environ.

2 - Il paraît souhaitable que « les sondages effectués en 1958-1959 par le BRGM sur l'AEI » (4.2.2.3. PEDOLOGIE Page 60 sur 232 Dossier Etude d'impact) soient actualisés par une étude géotechnique réalisée sur l'emprise foncière pressentie pour l'implantation du projet.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet, la mesure E3-1b prévoit la réalisation d'une étude géotechnique en amont du chantier pour dimensionner les structures porteuses des modules. Les conclusions de cette étude ne sont à l'heure actuelle pas encore connues mais le Maître d'Ouvrage s'engage à s'assurer via cette étude que le sol peut accueillir les types de fondations choisis pour ce projet.

3 - Préciser la définition technique du bassin de compensation, lié à la rubrique 2150 du R214-1 du Code de l'Environnement.

L'article R214-1 du code de l'environnement définit les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. La rubrique 2.1.5.0 de cet article concerne les projets qui provoquent des « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet » étant :

- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (régime Déclaration)
- Supérieure ou égale à 20 ha (régime Autorisation)

Après vérification, la construction du parc photovoltaïque de Salon-de-Provence ne sera pas à l'origine de rejets modifiés des eaux pluviales dans le milieu naturel. Le rejet des eaux pluviales collectées sur les deux terrains accueillant le projet s'effectuera respectivement pour les parties nord et sud dans le canal EDF et dans le réseau pluvial de la Commune de Salon-de-Provence.

Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques ne créent pas d'imperméabilisation, ces derniers étant surélevés par rapport au sol, espacés et permettant ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol. L'imperméabilisation générée par le projet se cantonne à la mise en place des aménagements annexes



(création de postes de livraison/conversion, pistes renforcées, etc.). Les surfaces concernées sont très faibles à l'échelle du projet et inférieures au seuil de déclaration fixé à 1 ha.

L'étude hydraulique réalisée par ARTELIA a pour objectif d'étudier le ruissellement des eaux pluviales avant le projet, d'analyser les modifications induites par le projet et de dimensionner des ouvrages de gestion des eaux pluviales si nécessaire en cas de modification significative de la situation actuelle.

Pour la partie sud du projet, les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le réseau pluvial de la commune. Le règlement du PLU de la commune de Salon-de-Provence indique que « l'imperméabilisation des surfaces devra être compensée par la création de bassin de rétention ou de bassin d'infiltration permettant d'assurer un degré de protection cinquantennale ». Ainsi, le bureau d'études ARTELIA a dimensionné le bassin de rétention en fonction des préconisations du PLU afin d'assurer un écrêtement suffisant des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la commune. Le dimensionnement de ce bassin n'est donc pas lié à la rubrique 2.1.5.0 du R214-1 du Code de l'Environnement.

4 - Quelles actions préventives le Maître d'Ouvrage envisage-t-il de mettre en œuvre contre la reproduction en eau stagnante de l'*Aedes albopictus*, dit « le moustique tigre » (Arrêté Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2017).

A l'heure actuelle, le Maître d'Ouvrage n'a pas prévu de mesures préventives en lien avec les problématiques du moustique tigre.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention d'eaux pluviales est tel que le temps de vidange est limité à 24 - 48 heures (rétention temporaire de l'eau). Ces ouvrages ne retiennent pas assez longtemps l'eau pour le développement larvaire de l'*Aedes albopictus*, qui nécessite la présence d'au moins un centimètre d'eau libre pendant a minima cinq jours.

Le bassin de rétention prévu dans le cadre du projet photovoltaïque ne devrait pas être, a priori, un gîte favorable au développement des moustiques. Seuls des défauts d'entretien, de conception, de réalisation pourraient permettre une rétention plus longue de l'eau et le développement larvaire de moustiques.

Néanmoins, cet ouvrage présent au sein de la centrale photovoltaïque sera régulièrement contrôlé. En fonction de ces contrôles, des actions pourront être mises en œuvre suivant le besoin, afin d'enrayer la prolifération potentielle du moustique tigre (larvicide, création de courant, ou apport d'auxiliaire type larve d'odonates ou poissons ...).

5 - Evaluer l'intégration des évolutions des 8 avions de la Patrouille de France dans l'Etude de Réverbération « Solais ».

La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAÉ) a donné par lettre du 26 novembre 2019 son autorisation à la réalisation du projet, en précisant que ce dernier ne remettait pas en cause les missions des forces armées.

Il ne paraît donc pas nécessaire d'évaluer l'intégration des évolutions des avions de la Patrouille de France, qui ont coutume d'intégrer dans leurs activités quotidiennes les dangers potentiels liés aux phénomènes d'éblouissement, causés par des centrales photovoltaïques ou tout autre aménagement.



6 - Suite à mes précédentes demandes et afin d'adopter une conduite rigoureuse pour assurer la bonne information du public, il serait nécessaire d'indiquer le nombre de structures :

- dans l'étude d'impact (tableau 5 page 21 sur 232)

- dans le résumé non technique (tableau 1 page 7 sur 26)

Tableau 1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Salon-de-Provence
Source : EDF Renouvelables France

Puissance crête installée (MWc)	Environ 3 MWc
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince
Surface du terrain d'implantation	Environ 3 ha
Longueur de clôture à installer (m)	450 m
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	1,58
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	1 610
Productible annuel estimé (MWh/an)	5 000
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	2 300
CO ₂ évité en tonnes (durée de vie de l'installation)	Entre 4 200 et 10 200 t
Hauteur maximale des structures	2,6 m
Inclinaison des structures	15°
Distance entre deux lignes de structures	2,5 m
Nombre de structures	68 structures d'une longueur de 28,6 m 25 structures d'une longueur de 20,4 m 28 structures d'une longueur de 10,2 m
Nombre de poste de livraison	1 (L : 7.5 m / l : 2.6 m / h : 2.55 m)
Nombre de poste(s) de conversion	2 (L : 8.2 m / l : 2.44 m / h : 3 m)

La procédure d'enquête préliminaire interrompue le 01 avril 2020 sur directive du tribunal administratif, (annexe 2) en application des mesures de confinement mises en place par le Décret N°2020-260 du 16 mars 2020, reprise par le commissaire enquêteur le 11 juin 2020 au point où elle a été suspendue sans arrêté préfectoral d'ouverture signé et sans avis d'enquête publié dans les journaux, a été organisée et s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.

2.3. Publicité légale dans la presse et par voie d'affichage

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 prescrit notamment les points suivants :

- En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc..) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

- Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.
Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire ;
- L'enquête publique sera ouverte pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus.
- un avis au public sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de Salon de Provence ; (*annexe 4*)
- le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Salon de Provence, (Direction de l'urbanisme, immeuble le Septier (2nd étage) rue Lafayette, 13300 Salon de Provence) siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- Les permanences sont fixées à l'adresse précitée selon le calendrier suivant :

Mardi 07 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux La Provence, et La Marseillaise, les premières publications le 18 juin 2020, les secondes le 08 juillet 2020. (*annexe 5*)

Le maître d'ouvrage procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'exposition du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, sont visibles et lisibles depuis les voies publiques. La réalité de cet affichage a fait l'objet de procès-verbal de constat d'un huissier de Justice mandaté par le porteur de projet, ainsi qu'un contrôle du commissaire enquêteur.



Photo commissaire enquêteur



Photos commissaire enquêteur

Un certificat d'affichage établi par M. le maire atteste des dates et de la durée d'affichage de l'avis d'enquête. (article 4 arrêté du 11 juin 2020)

Le commissaire enquêteur a vérifié sur les panneaux de la mairie, le 30 juin 2020, la présentation de l'arrêté d'enquête publique, lors de l'ouverture du registre d'enquête et paraphe du dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

2.4 Information complémentaire du public

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

Le dossier complet pouvait également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421-après contact préalable. (tél. 04.84.35.42.46 ou 42.47)

Les observations et propositions du public ainsi que toute correspondance relative à l'enquête pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse du siège de l'enquête, ou par voie électronique sur un registre dématérialisé complémentaire depuis le site internet suivant : [http ps://www.registre-dematerialise.fr/1976](http://ps://www.registre-dematerialise.fr/1976)

La possibilité d'obtenir communication du dossier d'enquête publique est précisée article 3 de l'arrêté d'enquête.

Le commissaire enquêteur observe que les dispositions ont bien été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête publique, dès lors que l'un des objectifs essentiels a été satisfait en offrant, par la publicité et par l'information apportées, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

L'accueil du public s'est déroulé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur, Direction de l'urbanisme, immeuble le Septier rue Lafayette, suffisamment spacieux, offrait de bonnes conditions de travail pour présenter le dossier d'enquête et recevoir le public dans le respect des mesures sanitaires communiquées par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Néanmoins situé au 2^{ème} étage sans ascenseur, l'accès au local n'est pas adapté pour les personnes à mobilité réduite en termes d'accueil et de confort.

Il est important pour le commissaire enquêteur de recevoir les personnes handicapées dans les mêmes conditions que les personnes valides. Pour cela il faut prévoir un local de plain-pied et proche de l'entrée principale.

La participation du public permet aux citoyens d'exprimer librement leurs opinions sur le bien-fondé des travaux ou sur leurs modalités, cela constitue un éclairage utile pour le commissaire enquêteur dans sa prise de décision.

COVID-19

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : LES BONS GESTES À ADOPTER



Lavez-vous les mains
avec du gel hydroalcoolique à disposition
en entrant dans la pièce et en la quittant



Évitez tout contact physique
avec le commissaire enquêteur
et les autres personnes



Restez à une distance raisonnable
des autres personnes
(minimum 1 mètre)

AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19

RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES ET AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
 - qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
 - qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ;
- des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur concerte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer systématiquement après chaque usage les stylos mis à disposition.

2.6 Réunion avec le Maire de la commune

Monsieur le Maire de Salon de Provence a pris le temps, malgré un agenda chargé de rencontrer le commissaire enquêteur le 30 juin 2020. Cet entretien s'est déroulé dans une ambiance chaleureuse en présence de l'élu délégué à l'environnement. La conversation a surtout concerné les principales caractéristiques des installations envisagées dans le contexte du projet. Le maire qui perçoit en parfaite évaluation de cette enquête publique la démarche d'EDF Renouvelables France, souligne un projet ambitieux pour la filière des énergies renouvelables sur la commune en cohérence avec le document de préconisations et cadrage réglementaire relatif à l'implantation de centrales photovoltaïques mis en place par le département des Bouches du Rhône.

2.7 Clôture des registres

Relevé du registre papier

Le registre papier réceptionné et clos par le commissaire enquêteur le 07 août 2020 à 17 heures est vierge de toute annotation. (*annexe 6*)

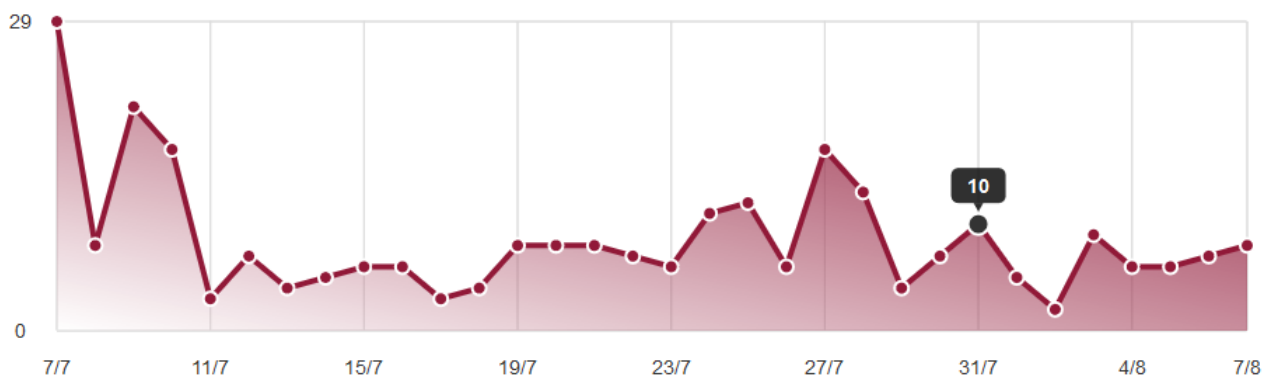
Le commissaire enquêteur peut concevoir la désaffection du public en cette période de crise sanitaire liée au Covid19, à l'égard d'un dossier d'enquête volumineux consultable en mairie pendant des horaires limités et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Relevé du registre dématérialisé Préambule

Extrait du tableau de bord du registre dématérialisé Préambule au 07 août 2020 après la clôture de l'enquête.

0 Observation 273 Visiteurs 170 Téléchargements

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 13 téléchargements
- Délibération du 19 décembre 2019 - Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence : 13 téléchargements
- Dossier de demande de permis de construire : 13 téléchargements
- Dossier de demande de permis de construire - PC1 - PC2 - PC3 : 13 téléchargements
- Plan PC 2 - A0 : 13 téléchargements
- Étude d'impact sur l'environnement : 14 téléchargements
- Résumé non technique de l'étude d'impact : 12 téléchargements
- Rapport de gestion des eaux pluviales : 13 téléchargements
- Étude de réverbération : 11 téléchargements
- Avis DDTM des Bouches du Rhône : 17 téléchargements
- avis SDIS des Bouches du Rhône : 13 téléchargements
- Avis de la MRAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur : 12 téléchargements
- Mémoire en réponse à l'avis MRAe Salon De Provence : 13 téléchargements



Le commissaire enquêteur observe, même sans contributions recueillies, que cet accès réel et concret au registre dématérialisé révèle une maturité dans la perception de ce projet et un sérieux qui a été véritablement positif dans cette mise à disposition du dossier numérique.

2.8 Procès-verbal de fin d'enquête publique

Un procès-verbal a été communiqué au maître d'ouvrage le 09 août 2020 à l'issue de l'enquête publique en l'informant de l'absence totale de contribution du public. (*annexe 7*). La réponse de l'exploitant est parvenue le 09 août 2020 par courriel. (*annexe 8*)

2.9 Conclusion

Aucune anomalie n'a été constatée par le commissaire enquêteur, aucune observation n'a été portée à sa connaissance quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, laquelle a été conduite conformément aux textes en vigueur et dans le total respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure : publicité dans les journaux, apposition d'affiches, mise en ligne du dossier sur différents sites internet, la population concernée, à quelque titre que ce soit, n'a pu ignorer l'existence de l'enquête publique ni les objectifs qu'elle poursuivait.

Le rapport « Conclusion et Avis » du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé.

Pélissanne le 13 août 2020

Jean Pierre FERRARA
Commissaire Enquêteur

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

27/02/2020

N° E20000015 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 24/02/2020, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire de la société SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence" pour la réalisation d'un parc photovoltaïque et ses annexes sur la commune de Salon-de-Provence.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

Article 1er : M. Jean-Pierre Ferrara est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Jean-Pierre Ferrara.

Fait à Marseille, le 27/02/2020

La première vice-présidente,



Muriel JOSSET

Annexe 2

De : AZNAR Sylviane <sylviane.aznar@juradm.fr>
Envoyé : mercredi 1 avril 2020 02:48
À : 'Jean pierre ferrara' <ferrara.azur13@hotmail.com>
Objet : Covid19

Monsieur,

Enquête publique E20015- la demande de permis de construire de la société SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence" pour la réalisation d'un parc photovoltaïque et ses annexes sur la commune de Salon-de-Provence.

En raison du Covid19 les procédures et obligations administratives sont adaptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

La période de confinement ne permet plus d'assurer les conditions de réalisation des enquêtes publiques environnementales, en particulier la participation du public et les permanences physiques des commissaires enquêteurs. C'est pourquoi, les enquêtes publiques en cours sont suspendues et les enquêtes publiques à venir sont reportées.

Cordialement

sylviane aznar
service des enquêtes publiques

Annexe 3



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

✓ Mission Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de SALON DE PROVENCE pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit "La Croix Blanche" porté par la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R 422-2, R423-16, R423-20, R423-32 et R424-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 portant report de la tenue d'enquêtes publiques en raison de la crise sanitaire du Covid-19;

VU la demande de permis de construire déposée le 01 octobre 2019 par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence" et enregistrée en mairie de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro de dossier PC 013 103 19E0108;

VU les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre 2019 et le mémoire en réponse produit en février 2020;

VU la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle ADS) du 20 février 2020 sollicitant la mise à l'enquête publique;

VU la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALON-DE-PROVENCE approuvée le 19 décembre 2019 par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E20000015/13 du 27 février 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que, suite au report ayant résulté des dispositions relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les conditions requises sont désormais compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

AIRRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de SALON-DE-PROVENCE, portant sur la demande de permis de construire déposée par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence", pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit " La Croix Blanche".

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense Nationale, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières , etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de SALON-DE-PROVENCE, (Direction de l'urbanisme, immeuble le Septier (2nd étage) rue Lafayette, 13300 SALON DE PROVENCE), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre 2019, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code de l'environnement) joint au dossier, et consultable sur le site SIDE PACA : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobile coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Salon de Provence.
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1976> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1976@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
- par voie postale à la mairie de SALON-DE-PROVENCE.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants :

- Mardi 07 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public. (1).

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de SALON-DE-PROVENCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage;
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence ». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mélanie DE AZEVEDO, Chef de projet Tél: 06 35 83 01 14.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le responsable de la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence »,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT

Annexe 4



**PREFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

**✓ Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2020, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence", pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit "La Croix Blanche".

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus** en mairie de SALON-DE-PROVENCE, (Direction de l'urbanisme, immeuble le Septier (2nd étage) rue Lafayette, 13300 SALON DE PROVENCE), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://Bouches-du-Rhône/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de SALON-DE-PROVENCE.
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1976> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence> ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1976@registre-dematerialise.fr.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit en février 2020.

Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense Nationale, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 07 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé pour être consultables par le public¹. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de SALON-DE-PROVENCE et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

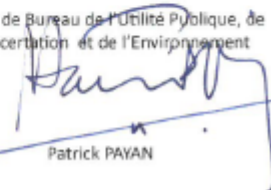
¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisée.

La personne responsable du projet est la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence ». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mélanie DE AZEVEDO Tél: 06 35 83 01 14.

Fait à Marseille, le 12 JUIN 2020

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de
la Concertation et de l'Environnement



Patrick PAVAN

Annexe 5

exemples de numéros de contact : avis@laprovence-legales.com - www.laprovence-legales.com

Announces légales

Contact : 04.91.84.46.30 - avis@laprovence-legales.fr
www.laprovence-legales.com Jeudi 18 Juin 2020

ANNONCES LEGALES

MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
6 rue Lafayette
13000 Salon-de-Provence

MAIRIE DE LANGON-PROVENCE
Place du Champ de Mars
13000 Langon-Provence

MAIRIE DE PÉLISSANNE
Direction des Services Techniques
Dapoz Jean Claude
14 chemin de la Providence
13050 Pélissanne

METROPOLE AUX-MARSAIS-PROVENCE
Immeuble Le Péro
58 boulevard Charles Lhote
13007 Maréville

Marseille, le 12 Juin 2020
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Patrick RAYAN

AVIS D'AFFICHAGE

Projet de bifurcation de l'A7/A54

En application du Code de l'Équipement, du Code de l'Environnement, et du Code de l'Urbanisme, ont été réalisées d'office publiques, par arrêté n°2020-26 du 03 juin 2020, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Langon-Provence et Pélissanne, les tracés et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 par l'état représenté par AGP (Autoroutes du sud de la France). Cet arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois, en mairie de Salon-de-Provence, Langon-Provence et Pélissanne et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public en direction pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus en mairie de Ventaban, Mairie de Ventaban, Service urbanisme, 17 Grand rue 13220 VENTABAN, siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (port d'un masque, mesures barrières, etc.) seront mises en œuvre au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baire - 13000 MARSEILLE du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°101 - Contact préalable au 04 91 25 42 48 ou 42 43 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publiques/avis-et-propositions-enquetes-publiques-hors-40P-Ventaban> ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Ventaban ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-et-ventaban@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 50Mo).

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale daté le 15 mai 2020 et assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit en février 2020.

Monsieur Demard GUEDU, Cadre Adjoint au sein du financement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en fonction à la disposition du public et recevra ses observations écrites et orales, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 7 juillet 2020 de 9 h à 12 h ;
- Mercredi 15 juillet 2020 de 13 h à 16 h 30 ;
- Vendredi 26 juillet 2020 de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 26 juillet 2020 de 13 h à 16 h 30 ;
- Vendredi 7 août 2020 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, adressées au commissaire enquêteur ou des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Ces avis seront communiqués aux titulaires des permis de construire et de permis de construire en cours de validité, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Ventaban et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative aux tracés des articles L420-2b et R420-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisés.

La personne responsable du projet est la société «GAG Solaris Civis». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. William VITTE - 06 13 88 49 91.

1. Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Fait à Marseille le 12 Juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement
Patrick RAYAN

ACHETEURS PUBLICS

Vous faites paraître vos (ventes par) appels d'offres dans nos pages Annonces Légales, profitez également de notre supplément du jeudi afin d'être au cœur-même du secteur immobilier

Tous les jeudis dans La Provence
Jeudis de 6h à 8h sur France 3
Ainsi que tous les vendredis dans Direct Matin Provence

Le GUIDE rétrospectif
Nouvelle MAGUETTE
Diffusion élargie

04 91 84 46 30
avis@laprovence-legales.fr

La Provence

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES SUR

www.laprovence-legales.com

- SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
- PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
- RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

Contact : avis@laprovence-legales.com | Tél : 04 91 84 80 19

La Provence

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<p style="text-align: center;">Marseille</p> <p>Marché publics : cdoleprie@lamarseillaise.fr</p> <p>Vin des sociétés : lpp@lamarseillaise.fr</p>	<p style="text-align: center;">Martigues</p> <p style="text-align: center;">martiguespub@lamarseillaise.fr</p>
---	---


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2020, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence», pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit « La Croix Blanche ».

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus en matinée au SALON-DE-PROVENCE, 13300 SALON-DE-PROVENCE, rue du Septier (2nd étage) rue Lafayette, 13300 SALON DE PROVENCE), ainsi qu'il résulte :

En application de la réglementation en vigueur au jour du dépôt de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'ajout du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13000 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 94 35 42 46 ou 42 47) ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-aménagement/Enquetes-publiques-hors-COPE/Verdaban> ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de SALON-DE-PROVENCE ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1970> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-aménagement/Enquetes-publiques-hors-COPE/Verdaban> ou par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques-1970@registre-dematerialise.fr

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale remis le 4 décembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit en janvier 2020.

Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense Nationale, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se trouvera à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 07 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, dans le registre dématérialisé pour être consultables par le public. Elles seront communiquées au titre de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de SALON-DE-PROVENCE et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu public par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-25 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisés.

La personne responsable du projet est la société «SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence ». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. William VITTE tel: 06 13 81 49 49 à Marseille, le 12 juin 2020

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Pour connaître personnellement les observations et propositions du public, veuillez vous rendre au siège de l'enquête électronique et consulter les observations en ligne.

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 11/06/2020, concernant l'avis de modifications de la PAUSE CAFE SAGE, il fallait lire : De faire une adjonction d'activités et, ajouter à l'activité principale, sur place, d'emporter et en livraison, selon de titre et de supprimer l'adjonction d'activité de magasin.


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2020, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société «SAS Solaris Civier» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain au lieu-dit « Coatiou Blanc », à Verdaban.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus en matinée de Verdaban, (Mairie de Verdaban, Services urbanisme, 17 Grand rue 13122 VENTABREN), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du dépôt de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'ajout du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 16h30) ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13000 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 94 35 42 46 ou 42 47) ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-aménagement/Enquetes-publiques-hors-COPE/Verdaban> ;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Verdaban ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-ventabren@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo) ;
- Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale remis le 15 mai 2019 assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit le 21 mai 2019.

Monsieur Bernard GUEDE, Cadre d'établissement financé collectif, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se trouvera à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 7 juillet 2020 de 9 h à 12 h ;
- Mercredi 15 juillet 2020 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- Vendredi 24 juillet 2020 de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 31 juillet 2020 de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 7 août 2020 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront communiquées au titre de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Verdaban et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu public par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-25 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire susvisés.

La personne responsable du projet est la société «SAS Solaris Civier». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. William VITTE tel: 06 13 81 49 49 à Marseille, le 12 juin 2020

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Pour connaître personnellement les observations et propositions du public, veuillez vous rendre au siège de l'enquête électronique et consulter les observations en ligne.

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 11/06/2020, concernant l'avis de modifications de la PAUSE CAFE SAGE, il fallait lire : De faire une adjonction d'activités et, ajouter à l'activité principale, sur place, d'emporter et en livraison, selon de titre et de supprimer l'adjonction d'activité de magasin.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 15 Juin 2020, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : AFDTP

FORME : Société par actions simplifiée unipersonnelle

CAPITAL : 1 000 euros

SIÈGE : 22 avenue du 8 Mai 1945 13107 VITROLLES

OBJET : Location de tous types de matériels, location de matériel lourd sans chauffeur (grue de levage engin 1t), matériel roulant et camions poids lourds) le terrassement, affrètement de ravens de marchandises, mise à disposition d'équipes humaines dans le cadre de chantier (techniciens cadres) le tracté douanier.

DURÉE : 99 ans

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

PRESIDENT : Monsieur PHILIPPE DEMEURANT 22 avenue du 8 Mai 1945 13107 VITROLLES, immatriculation : au RCS DE SALON DE PROVENCE.

Pour avis,

AVIS

Suivant AGE du 31/12/2019, le SAS DYNAMIC BTP au capital de 1 000€ avec 46, rue Sainte Beanne - 13010 Marseille - RCS Marseille 830 534 244 - a décidé la dissolution anticipée de la société au 31/12/2019 et nomme liquidateur Mme SIMONE AMMICH comtesse 7, rue Magnan - 13007 Marseille - et fixe le siège de la liquidation au domicile du liquidateur.

Modification RCS Marseille

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Var

toulonpub@lamarseillaise.fr


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT D'AVIS

La commission nationale d'aménagement commercial, après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mars 2020, rejette le recours n° 4061/101 du 27 novembre 2019 présenté par les sociétés « Fardeta » et « Louvieu », et le recours n° 4061/102 du 6 décembre 2019 présenté par la société « La Crau Des ». Ces recours étaient dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var, rendu tacitement le 6 octobre 2019. Cet avis concerne le projet situé à Solliès-Pont, porté par la société « ATB », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 000 m² par création d'un hypermarché de 4 900 m² de surface de vente et d'un magasin dédié à la vente de produits culturels et multimédias d'une surface de vente de 1 100 m².

Elle émet donc un avis favorable sur ce projet présenté par la société « ATB » à Solliès-Pont (Var).

Vu pour insertion dans la presse
Pour le Préfet et par délégation

Pour connaître personnellement les observations et propositions du public, veuillez vous rendre au siège de l'enquête électronique et consulter les observations en ligne.


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT D'AVIS

La commission nationale d'aménagement commercial, après en avoir délibéré dans sa séance du 25 janvier 2020, rejette le recours n° 4037/101 du 6 novembre 2019 présenté par la société « TS Distribution », et le recours n° 4037/102 du 12 novembre 2019 présenté par l'association « En toute Franchise ». Ces recours étaient dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 3 septembre 2019, concernant le projet situé à Roquebrune-sur-Argens, porté par la société « LIDL », d'extension de 450 m² d'un ensemble commercial de 2 124 m² par extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 1 657 m² à 1 546 m², et celle de l'ensemble commercial à 2 613 m².

Elle émet donc un avis favorable sur ce projet présenté par la société « LIDL » à Roquebrune-sur-Argens (Var).

Vu pour insertion dans la presse
Pour le Préfet et par délégation

AVIS

Suivant AGE du 01/01/2020, le SAS NOTUMA au capital de 600€, avec demeurant Le Hève Bleu - Escalier C - 96, rue Ambrose Paris - 83150 BANDOL - RCS Toulon 821 898 757 - a décidé la dissolution anticipée de la société au 31/12/2019 et nomme comme liquidateur Mme MORANA Claire domiciliée dérogatoire Le Hève Bleu - Escalier C - 96, rue Ambrose Paris - 83150 BANDOL et fixe le siège de la liquidation au siège social de la société.

Modification RCS Toulon

10 La Marseillaise / mercredi 8 juillet 2020

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES TABLETTE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Marseille

Marché publics :
cedex@amarseille.fr

Vie des sociétés :
isp@amarseille.fr

Martigues

martiguespub@amarseille.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte SSP il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes
Dénomination : PROVENCE REALTY Forme : SARL
Siège social : 6 D Avenue Edouard Belin, 13000 Marseille
Objet : L'activité d'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la gestion, la location de tous biens immobiliers.
Durée : 99 ans
Capital : 10 000 euros
Admission aux assemblées générales et droit de vote : Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Transmission des parts : libre entre associés et soumise à agrément en cas de décès.
Associés : Monsieur Jean-Pierre FERRARA, André CHEVALEROT 035 13000 Marseille
RCS de Marseille
Pour avis : cedex@amarseille.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes
Dénomination Sociale : DEVIS RAPIDE - Capital : 500€ - Forme : SARL
Siège social : Courtois Centre privé et public n° 003/05 et second avenue industrielle agglomération d'Arles - Arles - Départ : 13
Objet : M. MAAYOUFI Hajar démissionnaire 145 rue Félix Pyat 041 035 13000 Marseille
Durée : 99 ans
RCS : MARSEILLE

AVIS DE CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

SASU 0 PRO SECURITE au Capital de 1000€
Siège social 10 rue de la République 13001 Marseille
035 484 132 RCS MARSEILLE
Suite à l'acte du 16/05/2020 il a été décidé de la nomination de M. YVES GAVRES Forme démissionnaire, 7 rue Odette Buisson Rouanne en remplacement de Monsieur GREGOIRE DENNEBOISSE. Membres seront faits au RCS DE MARSEILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte SSP il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes
Dénomination : JH FORMATION
Forme : EURL - **Siège social** : 38 RUE DE L'ÉVÊCHE 13002 Marseille
Objet : Toutes opérations de formation, conseil, audit, coaching, recrutement, destinées aux entreprises, administrations, personnes physiques ou morales, l'organisation et l'animation de groupes, l'expertise en immobilier habitation et commerciale.
Durée : 99 ans
Capital : 1000 euros
Départ : Marseille
Siège social : Madame HOUCHE 106 rue de l'Écluse 13002 Marseille
RCS de Marseille
Pour avis : cedex@amarseille.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP en date du 3 juillet 2020, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes
Dénomination Sociale : ONLINE SOCIETY
Forme : SARL - **Objet** : La création, l'acquisition par tous moyens et l'exploitation d'un fonds de commerce de VENTE en LIGNE de programmes sportifs et produits dérivés pour le sport
Siège social : Forêt de Montopon - 278 Chemin de Barbacou - 13180 ALLAUCH (Capital) : 1 000 euros
Départ : Marseille
Départ : M. ALASSER THOMAS, Né le 21 Février 1984 à Marseille, de nationalité française, Célibataire et ayant déclaré ne pas avoir épousé de plein droit de conjoint, Demeurant à Marseille 13011 - 310 Bd de Saint Marcel, Madame FURMANN HASBA, Né le 7 Juin 1992 à Marseille, de nationalité française, Célibataire et ayant déclaré ne pas avoir épousé de plein droit de conjoint, Demeurant à Marseille 13004 - 130 Bd de Roux, Bat A1
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille.
RCS de Marseille

AVIS DE LOCATION GÉRANCE TAXI

Par acte SSP en date du 04 juillet 2020, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur Alexander DI GIACOMO, demeurant Les Falaises 651 2 - Allée de la Basilique Cazat N° 2 - 13011 Marseille et le SASU Dénomination : TAXI TM au capital de 5 000€, Siège Social : Domaine Frascati Bât A1, N° 17 Avenue Pierre Auguste Renoir 13020 Châteauneuf Les Martigues et après le 10 Juin 1992 à Marseille, de nationalité française, Célibataire et ayant déclaré ne pas avoir épousé de plein droit de conjoint, Demeurant à Marseille 13004 - 130 Bd de Roux, Bat A1
Durée : 99 ans à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Véhicules Motorisés, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.
RCS de Marseille



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2020, il a été procédé à une enquête publique sur le projet de permis de construire déposé par la société «SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence», pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à 250 kilowatts, sur la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit «La Croix Blanche».
L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public au déroulement, pendant trente-deux jours consécutifs, du projet de permis de construire, pendant trente-deux jours consécutifs, du 02 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus en matin de 9h à 16h30, à l'adresse : Direction de l'Urbanisme, immédiate le 19 SALON-DE-PROVENCE, Direction de l'Urbanisme, immédiate le 19, 54 Avenue de l'Environnement, 13000 SALON DE PROVENCE, 9h30 à 16h30.
En application de la réglementation en vigueur au jour de découverte de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épandage de matières en suspension (poussières, poussières, bruits, etc.) seront prises au cas par cas, en fonction des postes sensibles d'exposition du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit en février 2020.
Monsieur Jean-Pierre FERRARA, ingénieur Défense Nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public et recevra ses observations écrites et électroniques, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
- Mardi 07 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.
Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de SALON-DE-PROVENCE, et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Mme Mélanie DE AZEVEDO, Tel. 03 53 93 01 14.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Jean-Pierre FERRARA, Commissaire Enquêteur



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2020, il a été procédé à une enquête publique sur le dossier de permis de construire déposé par la société «SAS Solars City» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur un terrain sis lieu-dit «Château Blanc», à Vertonne.
L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public au déroulement, pendant trente-deux jours consécutifs, du 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus en matin de 9h30 à 17h00, à l'adresse : Direction de l'Urbanisme, immédiate le 19, 54 Avenue de l'Environnement, 13000 SALON DE PROVENCE, 9h30 à 16h30.
En application de la réglementation en vigueur au jour de découverte de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épandage de matières en suspension (poussières, poussières, bruits, etc.) seront prises au cas par cas, en fonction des postes sensibles d'exposition du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage produit en février 2020.
Monsieur Bernard OUELI, Cadre établissement financier (collaborateur local), Consultant développement local, retraite, chargé en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public et recevra ses observations écrites et électroniques, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
- Mardi 7 juillet 2020 de 9 h à 12 h
- Mercredi 15 juillet 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Vendredi 24 juillet 2020 de 9 h à 12 h
- Vendredi 31 juillet 2020 de 9 h à 12 h
- Vendredi 7 août 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public, pendant un an à la mairie de Vertonne et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie d'insertion dans le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre des articles L422-10 et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera, par arrêté, sur la demande de permis de construire soumise.
La personne responsable du projet est la société «SAS Solars City». Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. Willem VITTE, Tel. 06 13 98 49 01.

Le 11 juin 2020
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme, de la Conservation et de l'Environnement
M. Bernard OUELI, Commissaire Enquêteur

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électronique et celles, écrites, envoyées après la consultation en enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables au sein de la permanence de l'enquête publique, dans les conditions prévues par le code des communes, pendant toute la durée de l'enquête.

**Publications d'annonces
légalles et judiciaires**

Annexe 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des Bouches du Rhone

COMMUNE de Salon-de-Provence

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à _____

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ "SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALON-DE-PROVENCE", POUR LA RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET SES ANNEXES, D'UNE PUISSANCE CRÊTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 250 KILOWATTS, SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE AU LIEU-DIT " LA CROIX BLANCHE".

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
FERRARA J.P.

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

ENQUÊTE RELATIVE

A

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ "SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALON-DE-PROVENCE", POUR LA RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET SES ANNEXES, D'UNE PUISSANCE CRÊTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 250 KILOWATTS, SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE AU LIEU-DIT " LA CROIX BLANCHE".

En exécution de l'arrêté du 11 juin 2020 de Monsieur le Préfet,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, je, soussigné,

M FERRARA Jean-Pierre Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir durant un mois pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, les observations du public.

Salon de P^{ce}, le 30 juin 2020



Première journée:

① Le quatrième feuillet 2020 de 09 heures 12 à 00 heures

1^{er} Observations de M. pas de visites, pas d'observations

pas d'observation notée ce jour par le service urbanisme de la mairie de Salon de Provence



(2^{ème}) Permanence du commissaire enquêteur le 16 juillet 2020 de 14^h00 à 17^h00 - pas d'observations pas de visites

du 16 juillet 2020 au 20 juillet 2020 - 14^h00 pas d'observations notées par le service urbanisme

(3^{ème}) Permanence du commissaire enquêteur le 20 juillet 2020 de 14^h00 à 17^h00 pas d'observations pas de visites

du 21 juillet 2020 au 30 juillet 2020 à 09^h00 pas d'observations notées par le service urbanisme

(4^{ème}) Permanence du commissaire enquêteur le 30 juillet 2020 de 09^h00 à 12^h00 pas d'observations - pas de visites

du 30 juillet 14^h00 au 07 août 14^h00 pas d'observation notées par le service urbanisme

(5^{ème}) Permanence du commissaire enquêteur de 14^h00 à 17^h00 pas d'observations pas de visites

- 16 -

Le Vendredi 07 août 2020 à 17 heures 00.

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, Jean-Pierre FERRARA
Commissaire enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant un mois
du mercredi 07 juillet 2020 au Vendredi 07 août 2020
durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations ont été consignées au registre par néant personnes
(pages N°s néant)

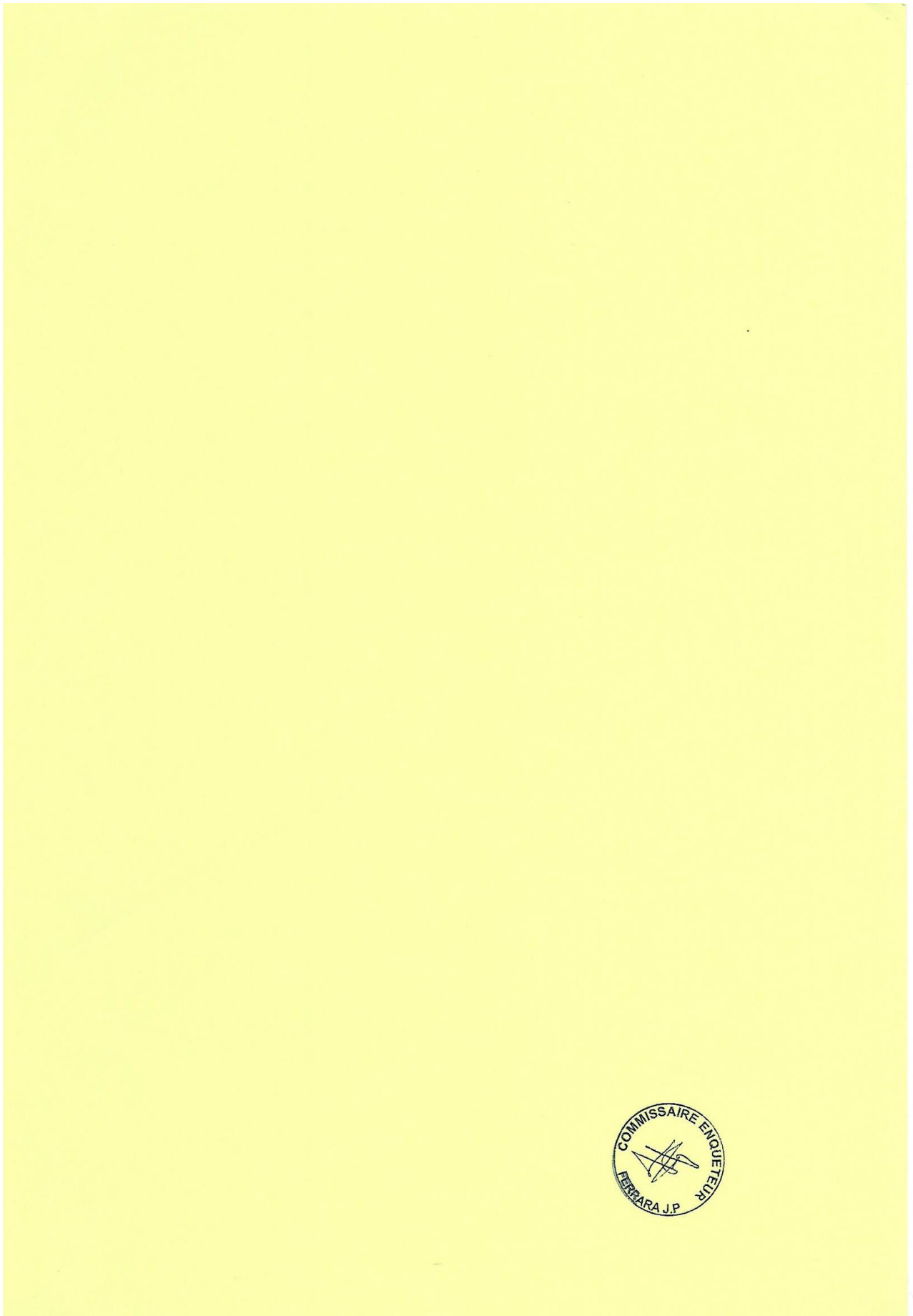
En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées
au présent registre:

1° Lettre en date du _____ de M. _____

2° Lettre en date du _____ de M. _____

3° Lettre en date du _____ de M. _____





Annexe 7

Jean Pierre FERRARA Commissaire enquêteur
Décision du Tribunal Administratif de Marseille N°E20000015/13

Pélissanne le 09 août 2020

Jean Pierre FERRARA
Commissaire enquêteur
ferrara.azur13@hotmail.com.

Madame Mélanie DE AZEVEDO
Chef de projets
EDF renouvelables France
Agence d'Aix-en-Provence
11 cours Gambetta-CS70082
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Objet : Procès-Verbal de fin d'enquête publique effectuée au titre de la demande formulée par la Société « SAS Centrale photovoltaïque de Salon de Provence » chez EDF Renouvelables France, portant sur une demande de permis de construire pour un parc solaire photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée totale de l'ordre de 3 Mwc, situé sur le territoire de la commune de Salon de Provence.

Références : Décision du tribunal administratif n°E20000015/13 du 27/02/2020
Arrêté préfectoral du 11/06/2020

Madame,

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral désigné ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance par le présent procès-verbal de 2 pages, les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus, en commune de Salon de Provence.

Durant cette période de 32 jours, ou les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public dans la commune siège de l'enquête, également sur le site internet dédié, les registres papier et informatique sont vierges de toute observation ou suggestion concernant le projet.

Le commissaire enquêteur note l'absence totale de participation du public, eu égard au moyen d'information déployé pour cette enquête.

Cette absence totale de participation du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- une prise de conscience du public de la nécessité d'un tel équipement pour répondre aux enjeux environnementaux ;
- une certaine « confiance » de la population au regard de la répétition de ce type d'enquête (deux enquêtes sur ce sujet en 2 ans) pour cette commune.
- une retenue de la population à l'égard du protocole sanitaire mis en place depuis mars 2020 et ses déclinaisons administratives pour prévenir et freiner l'épidémie de coronavirus.

Jean Pierre FERRARA Commissaire enquêteur
Décision du Tribunal Administratif de Marseille N°E20000015/13

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour dimanche 09 août 2020, pour produire, si vous le jugez opportun, une réponse à cette notification.

Veillez agréer, Madame l'expression de mes sentiments distingués



Jean Pierre FERRARA
Commissaire enquêteur

Annexe 8

RE: Enquête publique Salon de Provence

Melanie De Azevedo <Melanie.DeAzevedo@edf-re.fr>

Dim 09/08/2020 11:52

À : jean pierre ferrara <ferrara.azur13@hotmail.com>

Cc : Sofiane Boukebbous <Sofiane.Boukebbous@edf-re.fr>

Bonjour M. FERRARA,

Nous accusons bonne réception du procès-verbal de synthèse dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salon-de-Provence.

Nous avons bien pris en considération l'absence d'observations recueillies dans le cadre de cette enquête publique et n'avons aucune remarque supplémentaire à formuler sur ce procès-verbal.

Cordialement,



Mélanie DE AZEVEDO

Chef de projets

EDF renouvelables France

Agence d'Aix-en-Provence

11 cours Gambetta-CS70082

13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Tel : +33 (0) 4 42 29 46 54

Mob: +33 (0) 6 35 83 01 14

www.edf-renouvelables.com